

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 Boulevard de la République
66390 BAIXAS

N ° SIRET : 216 600 148 000 78

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Rivesaltes

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6670000000 85

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162 - 0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'Ecole Elémentaire Victor Hugo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € à l'Ecole Elémentaire Victor Hugo au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'Ecole Elémentaire Victor Hugo pour son action de prévention :

- Je suis citoyen dans la rue

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : rue Raoul Duffy
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 216 601 369 004 18

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

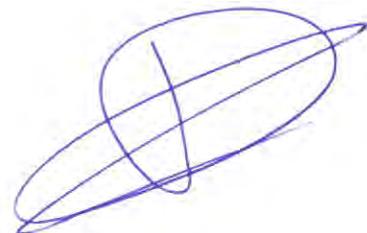
Compte à créditer : Titulaire : ASSO DEPTALE OCCE66 – Ecole Pasteur Lamartine

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00012
Compte et clé n° : 01219608066 68

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à l'association Route 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 500,00 € à l'association Route 66 au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'association Route 66 pour son action de prévention :

- Prévenir les accidents de la route les nuits de week-end – stands de prévention sur les lieux festifs

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 12 rue de la Paix
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 448 482 679 000 25

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Association Route 66

Banque : Banque Courtois
Code banque : 10268 04588 11042800200 26
Compte et clé n° :

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-162-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de
6 000,00 € à l'association LASER 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 6 000,00 € à l'association LASER 66 au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 6 000,00 € (six mille euros) est accordée à l'association LASER 66 pour ses actions de prévention :

- Sensibilisation aux risques des drogues et alcool
- Sensibilisation aux risques routiers sur un cyclomoteur

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 23 rue des Sarcelles
66470 Ste MARIE LA MER

N ° SIRET : 794 587 477 00025

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

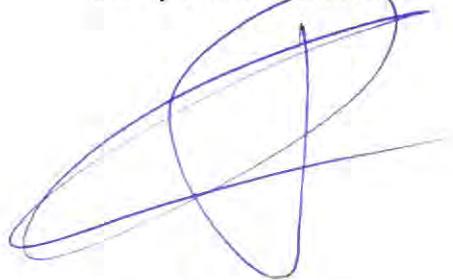
Compte à créditer : Titulaire : Association LASER

Banque : CIC Canet-en-Roussillon
Code banque : 10057 19287
Compte et clé n° : 00020131001 62

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the signature block.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0006
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à l'association Bureau Information
Jeunesse 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018attribuant une subvention de 1 000,00 € à l'association Bureau Information Jeunesse 66 au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à l'association Bureau Information Jeunesse 66 pour son action de prévention :

- Promotion de la sécurité routière et coordination des actions auprès des enfants et des jeunes fréquentant les PIJ

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 353 008 675 00038

Article 5 : Modalités de paiement

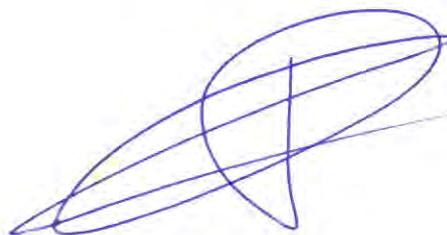
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer :	Titulaire :	ASSOC BIJ 66
	Banque :	Crédit Agricole
	Code banque :	17106 00024
	Compte et clé n° :	04532783000 14

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € au Lycée Déodat de Séverac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Déodat de Séverac au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Déodat de Séverac pour son action de prévention :

- Sur la route avant qu'il ne soit trop tard

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 18 avenue des Tilleuls
66403 CERET Cédex

N ° SIRET : 196 600 043 000 34

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Déodat de Severac

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007479 26

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
✉ : 04.68.38.10.99
📧 : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018-162-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € au Lycée Alfred Sauvy

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Alfred Sauvy au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Alfred Sauvy pour ses actions de prévention :

- Conférence débat prévention routière – préparation ASSR 2
- Conduites routières – Tous concernés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : BP 26
66740 VILLELONGUES DELS MONTS

N ° SIRET : 196 600 266 00015

Article 5 : Modalités de paiement

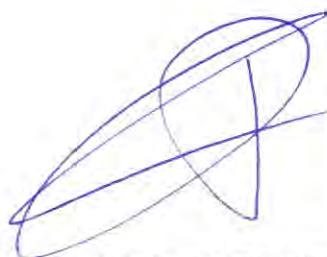
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Alfred Sauvy
Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007541 34

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM - SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162 - 0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de
850,00 € à l'association ADATEEP 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 850, 00 € à l'association ADATEEP 66 au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 850,00 € (huit cent cinquante euros) est accordée à l'association ADATEEP 66 pour son action de prévention :

- Education à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports scolaires

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association ADATEEP 66
45 avenue Jean Giraudoux
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 533 512 166 000 18

Article 5 : Modalités de paiement

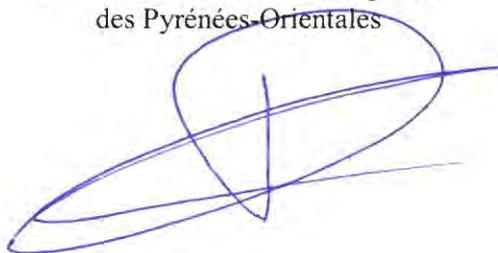
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer :	Titulaire :	Association ADATEEP 66
	Banque :	Banque Postale
	Code banque :	20041 01009
	Compte et clé n° :	1147735J030 34

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à l'A.I.C.O (Association Insertion du
Canton d'Olette)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 500,00 € à l'A.I.C.O (Association Insertion du Canton d'Olette) au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'A.I.C.O (Association Insertion du Canton d'Olette) pour son action de prévention :

- L'insertion se mobilise à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Esplanade de la Gare
66360 OLETTE

N ° SIRET : 445 108 350 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

M. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer :	Titulaire :	AICO ASD
	Banque :	Crédit Agricole
	Code banque :	17106 00006
	Compte et clé n° :	18904572000 33

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162 - 0011
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € au Lycée Christian Bourquin

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Christian Bourquin au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Christian Bourquin pour son action de prévention :

- Journées de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 4 avenue Nelson Mandela
66700 ARGELES-SUR-MER

N ° SIRET : 200 048 767 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

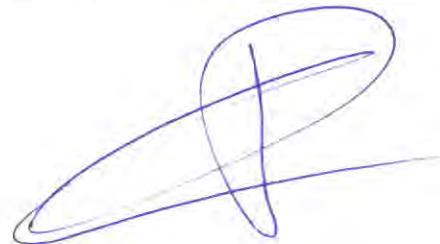
Compte à créditer : Titulaire : Lycée Christian Bourquin

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007979 78

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM-SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0012
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € au Lycée Joan MIRO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Joan MIRO au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Joan MIRO pour ses actions de prévention :

- Les jeunes ambassadeurs de la sécurité routière
- Semaine de sensibilisation au risque routier

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 73 Chempin de la Passio Vella
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 196 600 787 000 10

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ETAB REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007543 28

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0013
portant attribution d'une subvention d'un montant de
3 250,00 € à l'association pour la Formation
Education Routière (AFER)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 3 250, 00 € à l'association AFER au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 3 250,00 € (trois mille deux cent cinquante euros) est accordée à l'association AFER pour ses actions de prévention :

- ASSR et comportements à risques
- ASSR et comportements à risques pour les jeunes sous protection judiciaire ou incarcérés
- Les apprentis et la sécurité routière

- Sécurité routière auprès des décrocheurs scolaires
- Sécurité routière et santé au travail
- Sécurité routière pour les jeunes des Fenouillèdes

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association pour la Formation Education Routière
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 422 279 018 00051

Article 5 : Modalités de paiement

M. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

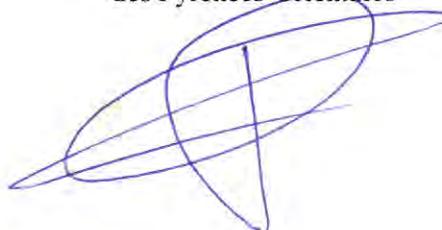
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION EDUCATION ROUTIERE

Banque : Banque Postale
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 0606303W030 57

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-162-0014
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à la Mairie de CANOHES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € la Mairie de Canohès au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Mairie de Canohès pour son action de prévention :

- Éducation à la sécurité routière « Action/Réaction »

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue El Crusat
66680 CANOHES

N° SIRET : ~~130 000 842 800 349~~ 216 600 387 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France
Code banque : 3001 00631
Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0015
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € au BTP - FCA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de
1 500,00 € au BTP-CFA au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée au BTP-CFA pour son action de prévention :

- Prévent'is 2017 - 2018

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Technosud
205 rue Félix Trombe
66100 PERPIGNAN

N ° SIRET : 514 727 007 00031

Article 5 : Modalités de paiement

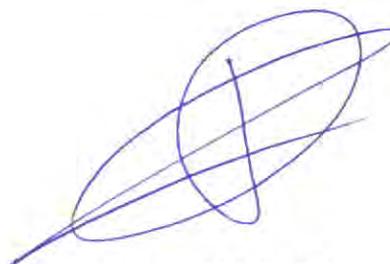
M. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer :	Titulaire :	BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON
	Banque :	CIC Montpellier Celleneuve
	Code banque :	10057 19113
	Compte et clé n° :	00094654104 30

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0016
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € au Collège Jean Amade

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € au Collège Jean Amade au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée au Collège Jean Amade pour son action de prévention :

- Education à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 31 avenue Michel Sageloli
66400 CERET

N° SIRET : 1966 0601 600018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

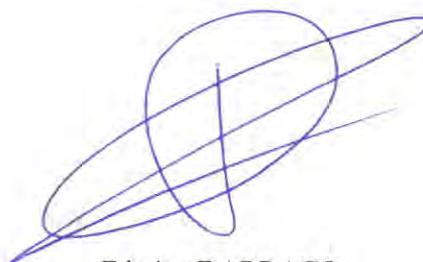
Compte à créditer : Titulaire : Collège Jean Amade

Banque : Trésor Public Perpignan
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007477 32

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Edwige DARRACQ.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM - SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162 - 0017
portant attribution d'une subvention d'un montant de
12 000,00 € à Pôle Santé Travail

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 12 000,00 € à Pôle Santé Travail au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 12 000,00 € (douze mille euros) est accordée à Pôle Santé Travail pour son action de prévention :

- Contribution du pôle santé travail à la diminution du risque routier dans le cadre de l'entreprise

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1-3 rue Ibn Sinaï dit Avicenne
66330 CABESTANY

N ° SIRET : 776 186 389 00123

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Asso Pôle Santé Travail des P.O

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00000
Compte et clé n° : 00021479995 88

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM-SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0018
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à CEMEA Occitanie Pyrénées-
Méditerranée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € à CEMEA Occitanie Pyrénées-Méditerranée au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à CEMEA Occitanie Pyrénées-Méditerranée pour son action de prévention :

- Avec la ceinture, tu as la vie sûre

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 501 Rue Métairie de SAYSSET – CS 10033
34078 MONTPELLIER Cédex 03

N° SIRET : 335 130 043 00037

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

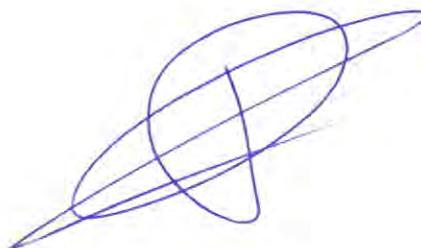
Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00255
Compte et clé n° : 09201681011 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-162-0019
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 300,00 € à WAT CLUB (SARL ROMJOHN)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 300,00 € à WAT CLUB (SARL ROMJOHN) au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 300,00 € (mille trois cent euros) est accordée à WAT CLUB (SARL ROMJOHN) pour son action de prévention :

- Un bus gratuit en montagne pour les jeunes sortant de discothèque

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Parking de la Piscine
66210 MATEMALE

N ° SIRET : 807 640 354 000 13

Article 5 : Modalités de paiement

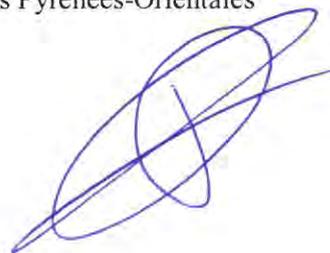
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : SARL ROMJOHN
Banque : Banque Postale
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 1280152R030 57

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM_SFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0020
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'association Les Jokers de la Route

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € à l'association Les Jokers de la Route au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'association Les Jokers de la Route pour son action de prévention :

- Les Jokers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 12 rue des Clous
66480 MAUREILLAS

N ° SIRET : 427 617 287 000 29

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

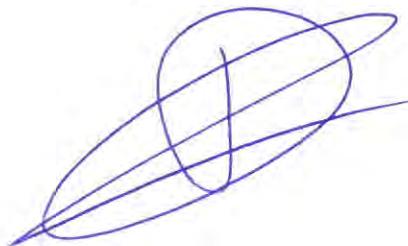
Compte à créditer : Titulaire : ASSIST RADIO VALLESPIR ASD

Banque : 17106
Code banque : 00027
Compte et clé n° : 04440285000 55

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162 - 0021
DDTM-SEFSR
portant attribution d'une subvention d'un montant de
700,00 € à l'association Foyer Rural de Ponteilla-
Nyls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 700,00 € à l'association Foyer Rural de Ponteilla-Nyls au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à l'association Foyer Rural de Ponteilla-Nyls pour son action de prévention :

- En piste pour la vie

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 31 avenue Pau Casals
66300 PONTEILLA

N ° SIRET : 44884997600023

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Foyer Rural

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 00010
Compte et clé n° : 00741132000 01

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and loops back.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-162-0022
portant attribution d'une subvention d'un montant de
650,00 € à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA
SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 650,00 € à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Hôtel de Ville
2 avenue Urbain Paret
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

N ° SIRET : 216 601 807 000 11

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

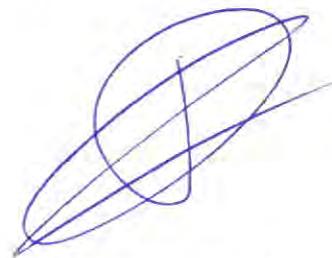
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint Laurent de la Salanque

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6690000000 17

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM-SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0023
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à l'association Joseph Sauvy – Institut
Médico Educatif Aristide Maillol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 000,00 € à l'association Joseph Sauvy – Institut Médico Educatif Aristide Maillol au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à l'association Joseph Sauvy – Institut Médico Educatif Aristide Maillol pour son action de prévention :

- Autonomie déplacement

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 295 Chemin du Mas Taillant – BPN° 2
66410 BOMPAS

N ° SIRET : 77619095100322

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

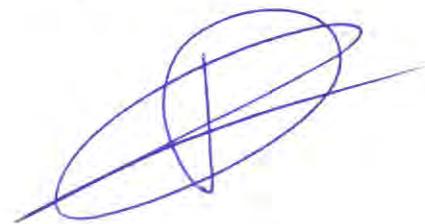
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC ASS Joseph Sauvy

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 01167
Compte et clé n° : 00730491018 61

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM-SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0024
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à la Mairie de PRADES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 750,00 € à la Mairie de PRADES au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de PRADES pour son action de prévention :

- Sécurité Routière pour les écoles primaires

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Route de Ria
66500 PRADES

N ° SIRET : 216 601 492 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Prades

Banque : Banque de France Perpignan

Code banque : 30001 00631

Compte et clé n° : D6650000000 56

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0025
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à l'association Fédération Française des
Motards en Colère (F.F.M.C. 66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1 500,00 € à l'association Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C. 66) au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'association Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C. 66) pour ses actions de prévention :

- Formation au secourisme adapté aux deux-roues motorisés (PSC1)
- Relais motard Calmos Catalan

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 481 872 430 000 14

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

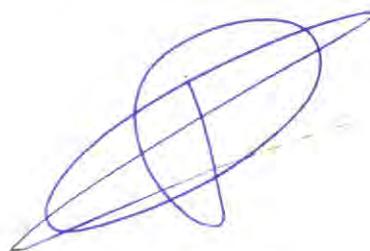
Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66

Banque : Banque Courtois
Code banque : 10268 02523
Compte et clé n° : 16006200200 10

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM_SEFSR} 2018 162-0026
portant attribution d'une subvention d'un montant de
350,00 € à l'association La Douzième vague

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 350,00 € à l'association La Douzième vague au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 350,00 € (trois cent cinquante euros) est accordée à l'association La Douzième vague pour son action de prévention :

- Formation aux outils audiovisuels des acteurs de la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 Lotissement Saint Georges
66600 CASES DE PENE

N° SIRET : 805 301 678 000 19

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Association la Douzième vague

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 00007
Compte et clé n° : 30000737212 78

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM - SEFSR} 2018 162 - 0027
portant attribution d'une subvention d'un montant de
850,00 € à la Mairie de St Estève

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 850,00 € à la Mairie de Saint-Estève au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 850,00 € (huit cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de St Estève pour son action de prévention :

- Education à la sécurité routière pour tous

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : rue de la République
66240 SAINT ESTEVE

N ° SIRET : 266 600543 000 18

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

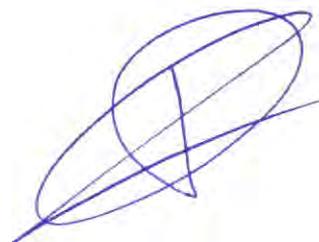
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : 0000N050064 18

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

DDTM - SEFSR
ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162 - 0028
portant attribution d'une subvention d'un montant de
550,00 € à la Communauté des Communes
Roussillon Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 550,00 € à la Communauté des Communes Roussillon Conflent au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) est accordée à la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour son action de prévention :

- Rallye et sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 rue Michel Blanc
66130 ILLE-SUR-TET

N ° SIRET : 246 600 415 00 102

Article 5 : Modalités de paiement

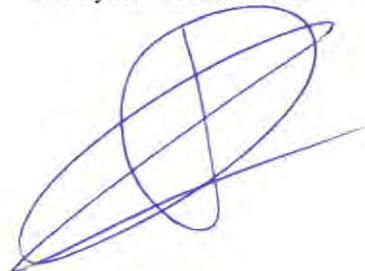
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésor Public Ille-sur-Têt
Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : 0000W050048 82

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ^{DDTM-SEFSR} 2018 162-0029
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à la Mairie de CABESTANY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 1500,00 € à la Mairie de Cabestany au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à la Mairie de CABESTANY pour ses actions de prévention :

- Actions pluriannuelles de sécurité routière en direction des jeunes
- Prévention des risques routiers professionnels à destination des aides à domicile du CCAS

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Place des Droits de l'Homme
66330 CABESTANY

N° SIRET : 216 600 288 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : 0000N050064 18

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0030
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à l'association Délégués Départementaux de
l'Education Nationale (D.D.E.N.)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € à l'association Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.) au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à l'association Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.) pour son action de prévention :

- Journée d'éducation à la sécurité – vélo et piétons

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 45 avenue Jean Giraudoux
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 53297030800013

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

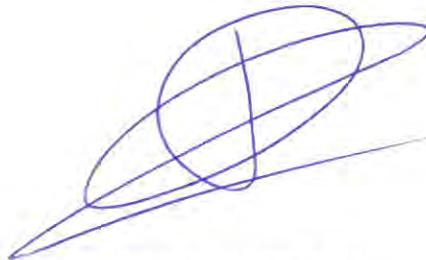
Compte à créditer : Titulaire : ASSO UNION DELEGUES DEP ED
chez Mme MAILLOL Christiane

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00000
Compte et clé n° : 00019929662 34

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0031
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à la Ligue de l'Enseignement – Fédération
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € à la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Pyrénées-Orientales au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Pyrénées-Orientales pour son action de prévention :

- Handitour 2018

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 rue Michel Doutres
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 776 190 563 00028

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

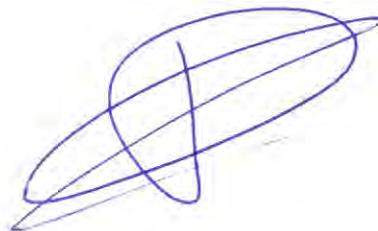
Compte à créditer : Titulaire : Ligue de l'enseignement FOL des PO

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00018
Compte et clé n° : 21819222580 93

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the official text.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0032
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Junior Association « Solidarité Jeunesse
Hippolytaine » - Point Information Jeunesse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 750,00 € à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » - Point Information Jeunesse au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » - Point Information Jeunesse pour son action de prévention :

- En route vers la sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Espace Dr Banet
20 rue de la Massane
66510 SAINT HIPPOLYTE

N ° SIRET : 289 105 206 615 02

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS RNJA ANNEE 2010-2011
Solidarité Jeunesse Hippolytaine

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00017
Compte et clé n° : 38021917827 12

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 162-0033
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à la Ligue de l'Enseignement 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2018 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du la préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2018 attribuant une subvention de 500,00 € à la Ligue de l'Enseignement 66 au titre du PDASR 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Ligue de l'Enseignement 66 pour son action de prévention :

- Sensibiliser les résidents aux conduites à risque afin d'adopter un comportement responsable

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 5 place Alain Gerbault – Bât A
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 776 190 563 00028

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Ligne de l'Enseignement

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00018
Compte et clé n° : 68021932951 65

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL **DDTM-SEFSR-2018163-0003**
fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les 3
saisons cynégétiques 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021
dans les Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 04 mai 2018,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 07 au 28 mai 2018,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

Article 1 : Pour les 3 saisons cynégétiques 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ESPECE DE GIBIER	UNITES DE GESTION	MINI 18/19	MAXI 18/19	MINI 19/20	MAXI 19/20	MINI 20/21	MAXI 20/21	Attributions
CERF	TET-FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	80,00%	100 %	147
	MADRES-CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1257
	CAPCIR-GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	2148
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1397
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	528
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	107
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	35
Total								5619

CHEVREUIL	CORBIERES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	775
	BOUCHEVILLE/FENOUILLEDES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1349
	MADRES/CORONAT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1247
	CAPCIR/GARROTXES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	692
	CARLIT/CAMPCARDOS/LA CALME	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	609
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	504
	TRES ESTELLES/CARANCA EST	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	490
	CANIGOU/CONFLENT	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	432
	PIEMONT DU CANIGOU	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	1000
	HAUT VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	814
	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	507
	ALBERES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	766
	ASPRES	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	913
Total								10098

DAIM	BAS VALLESPIR	25 %	45 %	45 %	80 %	80 %	100 %	93
Total								93

ISARD	CANIGO	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	1380
	CARANCA/CAM BRE D'AZE	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	1020
	PUIGMAL	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	510
	PERIC GALBE	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	66
	CAMPCARDOS	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	126
	CARLIT	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	297
	MADRES	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	402
	FENOUILLEDES	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	163
	VALLESPER	0 %	35 %	0 %	72 %	0 %	100 %	5
Total								3969

MOUFLON	HAUT VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	45
	CANIGO/TRES ESTELLES	33 %	50 %	33 %	80 %	50 %	100 %	6
	PUIGMAL	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	313
	CARLIT/PERIC	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	531
	MADRES	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	653
	FENOUILLEDES	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	111
	ALBERES/BAS VALLESPER	21 %	45 %	45 %	80 %	65 %	100 %	343
Total								2002

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
~~Le Directeur Adjoint,~~


Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2018-169-0002
portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou
plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et
mouflon sur les territoires de chasse des Pyrénées-Orientales
pour les saisons cynégétiques 2018/2019-2019/2020-
2020/2021.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018163-0003 du 12 juin 2018 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les saisons cynégétiques 2018/2019-2019/2020-2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 04 mai 2018,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

Les détenteurs du droit de chasse listés à l'annexe 1 bénéficient des attributions individuelles portées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Espèces, modes, périodes et jours de chasse

Les éléments concernant les espèces, les modes, les périodes et les jours de chasse autorisés figurent sur les autorisations individuelles de chaque bénéficiaire de plans de chasse, à l'annexe 2.

Article 3 : Modalités pratiques

- Marquage et transport :

Tout animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Toutefois, dans le cas où un dispositif de pré-marquage est attribué, sa mise en place est effectuée, à la diligence et sous la responsabilité de son détenteur, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture de l'animal. Le marquage définitif intervient le jour même et avant tout partage de l'animal dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage réglementaire est constitué d'un bracelet de prélèvement comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM/J : daguet ou 4 corps
- CEM : cerf élaphe mâle
- CEF : cerf élaphe femelle ou jeune
- CEI : cerf élaphe indéterminé
- CHI : chevreuil indéterminé
- DAIM : daim indéterminé
- ISADNS : isard adulte non sexé
- ISI : isard indéterminé
- ISJENS : isard jeune non sexé
- MOI : mouflon indéterminé
- MOF/AGNEAU : mouflon femelle – agneau – 1 an
- MOI.SANIT : mouflon indéterminé sanitaire

- Suivi des prélèvements :

Au cours des périodes de chasse autorisées, une analyse des prélèvements par sexe/ratio pour chacune des espèces peut-être réalisée afin de redéfinir éventuellement celui-ci.

Chaque prélèvement devra être obligatoirement saisi en ligne dès que possible sur le site internet de la FDC 66 et au plus tard le 28 février de chaque année.

- Suivi sanitaire :

Le détenteur de droit de chasse ayant prélevé un animal présentant des signes extérieurs de maladie, déficient ou d'une maigreur extrême doit être remis, non vidé, par le bénéficiaire du plan de chasse individuel à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales dans les 24 heures, laquelle fera procéder si nécessaire aux analyses appropriées.

Seul le respect de cette procédure permettra le remplacement du bracelet attribué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les Maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

Adresse e-mail : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 4 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SERS 2018 124-000
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 30 avril 2018, afin de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Monsieur Robert ESPIE sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures et jardins, propriétés de Monsieur Robert ESPIE sur la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rabouillet, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature
Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY
Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 4 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2018 12u - 000 2
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins sur la commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 26 avril 2018, afin de réduire les dégâts sur les berges du canal, à la demande de Monsieur Roger MAJORAL, Président de l'ASA, sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les berges du canal sur la commune de Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Thuir,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2018 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Thuir.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018125-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les
communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louverie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louverie du secteur 15, reçue le 03 mai 2018, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf, à la demande de Monsieur LORMAND, sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur le Golf des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

L'intervention évitera la roselière de l'Agouille de la Mar afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 135 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils mâles
sur les communes de Lansac et Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils mâles présentée par Monsieur Hervé CALI, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 11 mai 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Sébastien PUIG, Aurélien CAPELA, Jean YEPRESS, Jacques MONTAGNE, Philippe DELONCLE et Gilbert GRANIER, sur les communes de Lansac et Rasiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Sébastien PUIG, Aurélien CAPELA, Jean YEPRESS, Jacques MONTAGNE, Philippe DELONCLE et Gilbert GRANIER, sur les communes de Lansac et Rasiguères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils mâles sur les communes de Lansac et Rasiguères,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils mâles par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs Sébastien PUIG, Aurélien CAPELA, Jean YEPESS, Jacques MONTAGNE, Philippe DELONCLE et Gilbert GRANIER, sur les communes de Lansac et Rasiguères, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Lansac et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Lansac et Rasiguères.

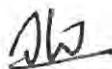
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Lansac,
Monsieur le maire de Rasiguères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Lansac,
Monsieur le président de l'ACCA de Rasiguères.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSE 2018 135 - 0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils mâles
sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils mâles présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 09 mai 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Ugo ARGUTI et Baptiste BOURREL, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Ugo ARGUTI et Baptiste BOURREL, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils mâles sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils mâles par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs Ugo ARGUTI et Baptiste BOURREL, sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrere

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEFSR 2018136-0001~~
portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement dans un cadre
géographique départemental de la Fédération des
Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Albert Pares, président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) le 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 février 2018, de M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 2 mars 2018, de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège se situe 1 avenue des Bouillouses, à Millas, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Obligations annuelles

Chaque année, la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (service environnement forêt sécurité routière – unité nature) son rapport moral et son rapport financier.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrere

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFSR 2018136-0702
portant habilitation au titre de la protection de
l'environnement dans un cadre géographique
départemental de la Fédération des Pyrénées-
Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à R.141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Albert Pares, président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), le 27 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le 30 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de la demande d'habilitation de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Habilitation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4 68 38 12 34 / +33 (0)4 68 38 11 29

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

le siège se situe 1 avenue des Bouillouses, à Millas, est habilitée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'habilitation

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Elle est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018/137 - 0001
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux
sansonnets sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 09 mai 2018 dans un but de préserver son exploitation agricole, le Domaine Saint-Thomas, sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation des espèces, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit Las Honors section AN 253 sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant que Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les deux chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Arnaud ALAMINOS permis n° 66-1-5176
- Monsieur David COISSON permis n° 142-226-46

le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Article 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN 3EFSE 2018137-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de loupeterie du secteur 20, reçue le 16 mai 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Philippe DELONCLE, sur la commune d'Estagel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques dus à la présence de sangliers sur la commune d'Estagel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Estagel,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Estagel, notamment sur les propriétés de Monsieur Philippe DELONCLE, à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Estagel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Estagel,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018137 - 0003**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 15 mai 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT, sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs CARBONEIL et TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018137 - 0004
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers, ragondins et
renards sur les communes de Torreilles et Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, ragondins et renards présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 16 mai 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Christian et Hugo BLAZI, sur la commune de Torreilles et Monsieur GORGE sur la commune de Clairà,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Christian et Hugo BLAZI, sur la commune de Torreilles et Monsieur GORGE sur la commune de Clairà,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, ragondins et renards sur les communes de Torreilles et Clairà,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, ragondins et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Torreilles et Clair, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de Clair et Monsieur le maire de Torreilles et Clair, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Torreilles et Clair.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Madame le maire de Clair,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,
Monsieur le président de l'ACCA de Clair.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31/05/2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR- 2018151-0001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 04 mai 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 07 au 28 mai 2018 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
09/09/18	28/02/19

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse, la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Nèfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Nèfiach, Montalba-le-Château, Tarcrach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodés et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	23/09/2018	25/11/2018 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	09/09/2018	11/11/2018 *			
	III	16/09/2018	04/11/2018 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Perdrix grise	III	16/09/2018	04/11/18	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III	- Lâchers et tirs interdits en zones I et II - Lâchers interdits en zone III				
Lièvre	I	23/09/2018	23/12/2018	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	09/09/2018	09/12/2018			
	III	09/09/2018	23/12/2018	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	23/09/2018	31/01/2019	Excepté sur les communes de Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de- la-Salanque		Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I	09/09/2018	28/02/2019	Sur les communes de Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de-la- Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		Lapin classé nuisible : tous les jours
	II et III	09/09/2018	31/01/2019	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	09/09/2018	28/02/2019	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	I	23/09/2018	31/01/2019 *			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	09/09/2018	31/01/2019 *			
	III	09/09/2018	31/01/2019 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I, II et III	09/09/18	28/02/19	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2018/2019, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.		Tous les jours
Renard	I, II et III	01/06/2018	28/02/2019	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le		Tous les jours

				chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	
--	--	--	--	--	--

* Jusqu'au 28/02/2019 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Dans les trois zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pic bavarde sont chassables du 09/09/2018 au 28/02/2019 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés

ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2019 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier :

La chasse du sanglier est autorisée selon les conditions spécifiques suivantes :

Durant la période du 01 juin au 14 août et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût et en battues uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

Durant la période du 15 août à l'ouverture générale et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût, en battues et dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

De l'ouverture générale à la date de clôture de chaque UG :

- à l'affût et en battues dans toutes les ACCA et les autres territoires de chasse où il y a une battue au sanglier déclarée, à l'exception de l'UG 10 « plaine du Roussillon » et des communes de Bourg-Madame, Mantet et Vinça.

- selon les modalités de la chasse du petit gibier sédentaire et du grand gibier soumis à plan de chasse, à l'affût et en battues dans l'UG 10 ainsi que les communes de Bourg-Madame, Mantet, Vinça, et les territoires où il n'y a pas de battue au sanglier déclarée.

Dans les conditions précitées, chaque détenteur du droit de chasse définit sous sa responsabilité les modalités de chasse du sanglier sur son territoire par des mesures figurant dans son règlement de chasse approuvé par l'autorité préfectorale.

Les conditions des tirs d'été à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Déclaration des prélèvements hors battue : du 01 juin au 09 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse et, de l'ouverture générale à la fermeture de chaque unité de gestion, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Dans les Unités de Gestion 1, 2 (1-Albères, 2-Canigou Haut Vallespir) et 7 à 14 (7-Hautes Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses Fenouillèdes, 10-Plaine du Roussillon, 11-Hautes Corbières, 12-Canigou Conflent, 13-Basses Corbières, 14-Canigou Bas Vallespir), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2018 au 28 février 2019.

Dans les Unités de Gestion 3, 4, 5 et 6 (3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2018 au 31 janvier 2019.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : La chasse du sanglier en battue est autorisée deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage ». Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 24 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS.

Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf	01/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts.
Cerf	01/09/2018	31/01/2019 excepté l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme » 28/02/2019 sur l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme »	- Battue	
Mouflon	01/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût, battue	
Chevreuil	09/09/2018	31/01/2019	- Battue	
	09/09/2018	28/02/2019	- Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	09/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	
	01/06/2018	09/09/2018	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
Daim	09/09/2018	31/01/2019	- Battue	
	01/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	
Isard	09/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût	

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes suivantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

courriel : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le
- 1 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 152-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune De
Codalet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 31 mai 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel PLANAS, sur la commune de Codalet.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Michel PLANAS, sur la commune de Codalet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Codalet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Michel PLANAS, sur la commune de Codalet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Codalet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Codalet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Codalet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Codalet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Préfet Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Fax : 04.68.38.12.09
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018 152 - 0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers, ragondins et
renards sur la commune de Villelongue-de-la-
Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 30 mai 2018, sur sangliers afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sylvain FERRER, sur ragondins, espèce invasive, et sur renards suite aux dégâts sur le petit gibier sédentaire et les poulaillers, sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dus aux sangliers, ragondins et renards sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, ragondins et renards sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, ragondins et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2018 inclus.

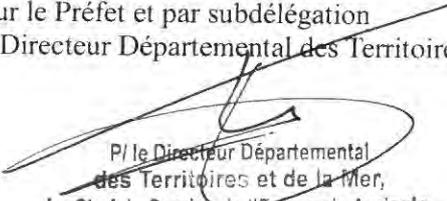
Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-de-la-Salanque.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

13 JUIN 2018

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018164-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 05 juin 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Dominique SOLE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Dominique SOLE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Dominique SOLE, sur la commune d'Ille-sur-Têt.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

✂ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 169-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 12 juin 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur José GRANDE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur José GRANDE, sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur José GRANDE, sur la commune d'Ille-sur-Têt.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro SAP n° 404242133

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie, le 20 juin 2018 par Madame Laurence CARBONELL, en sa qualité d'entrepreneur individuel, avec le nom d'enseigne : « FÉE POUR VOUS », dont le siège social est situé : route de Font-Romeu - LA CABANASSE (66210),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 404242133.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25/06/2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale




Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2018179-001

PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 776190860

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L 7231-1, L 7232-1 à L7232-4, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, et D 7233-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018156-0001 du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mars 2018, complétée le 14 juin 2018 par l'association ASSAD ROUSSILLON - 1 rue du Commandant Bazy 66000 PERPIGNAN - représentée par Madame Frédérique POUX en sa qualité de Directrice,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association ASSAD ROUSSILLON est agréée pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 8 juillet 2018 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association ASSAD ROUSSILLON est agréée pour exercer ses activités en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

L'Association ASSAD ROUSSILLON est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *(cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile) (66).*

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale, empêché
La Directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juin 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018180-0003

portant modification des statuts du syndicat mixte scolaire et de transports (SMST) Perpignan-Méditerranée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-16 et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan modifié ;

Vu la délibération du 6 juin 2018 du comité syndical du SMST Perpignan-Méditerranée approuvant, à l'unanimité, les modifications statutaires portant nouvelle rédaction des articles 2.1.2 « compétences optionnelles » et 2.2 « établissements publics de rattachement » ainsi que de l'article 8.2 « contributions des membres » en adéquation, respectivement, avec celle des articles R.3131-2 du code des transports et L. 5212-16 du CGCT ;

Considérant que la condition de majorité fixée par l'article 9 des statuts du syndicat est remplie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les modifications statutaires du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée sont autorisées conformément aux nouveaux statuts du groupement, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La composition du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée et la répartition des compétences entre les communes et établissements membres, selon le tableau annexé au présent arrêté, sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Messieurs les présidents des centres communaux d'action sociale membres, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**COMPOSITION DU SMST PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES
COMPETENCES ENTRE LES MEMBRES**

MEMBRES	COMPETENCES OBLIGATOIRES			COMPETENCES OPTIONNELLES			
	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	Fourniture de repas personnes âgées	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routier des enfants hors transport scolaire
BAHO	X		X	X		X	X
BAIXAS							X
CANET EN ROUSSILLON	X		X	X		X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X			X		X	X
LLUPIA	X			X		X	X
PERPIGNAN	X		X	X		X	X
PEYRESTORTES	X		X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X			X		X	X
PIA	X		X	X		X	X
POLLESTRES		X	X			X	X
PONTEILLA	X			X		X	X
ST ESTEVE	X			X		X	X
ST FELIU D'AVALL	X			X		X	X
STE MARIE	X			X	X	X	X
ST NAZAIRE	X			X		X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X
SALEILLES	X					X	X
LE SOLER	X		X	X		X	X
TAUTAVEL	X		X	X		X	X
TORREILLES	X			X		X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X					X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X			X		X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X		X	X		X	X
VINGRAU	X			X		X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X					X	X
CCAS Le Soler					X		
CCAS Perpignan					X		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					X		
CCAS de Baho					X		
CCAS de Pézilla la Rivière					X		
CCAS de Pia					X		
CCAS de St Feliu d'Avall					X		
CCAS de Tautavel					X		
CCAS de Villeneuve de la Rivière					X		
CCAS d'Espira de l'Agly					X		

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

7 JUN 2018

GOURRIER

STATUTS DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET DE TRANSPORT

PERPIGNAN-MEDITERRANEE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, St Estève, St Feliu d'Avall, Ste Marie la Mer, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torreilles, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, Caisse des écoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Tautavel, CCAS d'Espira de l'Agly, CCAS de Villeneuve la Rivière.

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé "Syndicat intercommunal Scolaire et de Transport Perpignan-Méditerranée" (SIST P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées.

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 29 JUN 2018
Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité



Martine FARINES

2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

2.1.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1^{er} juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

2.1.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût)
- d) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.2. Les établissements publics de rattachement

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement

- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût)
- f) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.3. Compétences propres du Syndicat

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment par la mise à disposition et entretien de matériels de restauration
2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
 - Service de portage des repas à domicile
 - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

Article 3 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

3.1. Pouvoir du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

3.2. Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;
- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

3.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Comité syndical se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant.

Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette

compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° De la modification des statuts ;

5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 4 : Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

Article 5 : Président(e)

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Ne sont éligibles à cette fonction que les délégués des membres ayant la qualité de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et adhérent,

outre la compétence obligatoire, au moins aux deux compétences optionnelles suivantes : animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût) et transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres.

La perte de cette condition d'éligibilité emporte de plein droit la fin des fonctions de Président(e). Le/la Président(e) est alors remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un délégué syndical désigné par le Comité ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau sous réserve que le suppléant remplisse la condition d'éligibilité. Une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours qui suivent la fin des fonctions. Il y a alors lieu de procéder à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Article 6 : Vice-président(e)

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 15 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

Article 8 : Recettes

8.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

8.2. Contribution des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération annuelle, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la contribution aux dépenses d'administration générale au titre de l'année en cours restera due au Syndicat si la moitié de l'exercice budgétaire s'est écoulée au jour de la demande de retrait. Dans le cas contraire, la contribution sera ramenée à son prorata temporis.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion et retrait d'une compétence

Les membres du Syndicat peuvent adhérer ou retirer leur adhésion à une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune) ou une compétence optionnelle du Syndicat sur simple demande de leur organe délibérant. Sauf décision contraire du Comité syndical à la majorité simple, la prise d'effet est différée au 1^{er} septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1^{er} septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de retrait de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat. Le retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère alors dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

*

* *

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
- 7 JUN 2018
COURRIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 21 juin 2018

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2018172-0001

**constatant la modification des statuts
du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.5211-17 et suivants, et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la communauté de communes du Vallespir avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'actualisation des statuts et la substitution de la communauté aux communes de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts au sein du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou ;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou approuvant à l'unanimité l'actualisation des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 9 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou;

Considérant que les conditions statutaires fixées à l'article 9 sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les modifications statutaires du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou sont autorisées conformément aux nouveaux statuts du groupement, dont un exemplaire, accompagné de la délibération susvisée, demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat mixte de l'Autoport du Boulou, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

SYNDICAT MIXTE AUTOPORT

RD 115

B.P. 10242

66161 Le Boulou Cedex

Tél. 04.68.87.51.20

Fax 04.68.87.51.23

SIRET:FR 21 256 601 766 00015

Date de convocation :

20 octobre 2017

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 07

Votants : 07

Pour : 07

Abstentions : -

Contre : -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix sept et le quinze novembre à neuf heures, le conseil d'administration du Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses délibérations sous la Présidence de Monsieur Robert GARRABÉ.

Etaient présents : Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Patrick CASADEVALL, Monsieur Jean-Pierre CHIAVOLA, Monsieur Armand LAFUENTE, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Alain TORRENT, Madame Nicole VILLARD.

Absents excusés : Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, Monsieur Emmanuel CASTRO, Monsieur Bernard FOURCADE, Monsieur Patrick FRANCES, Monsieur, Laurent GAUZE, Monsieur Jean ROQUE.

Monsieur le Président propose :

Les statuts du Syndicat Mixte datent de 1982. Une actualisation s'avère nécessaire afin de tenir compte des exigences juridiques actuelles, liées notamment à la loi NOTRÉ et à l'évolution régulière de la plateforme. Les principales modifications sont détaillées ci-dessous :

LES CONSTITUTION ET DENOMINATION sont modifiées :

" En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est créé un syndicat mixte ouvert à caractère administratif dont les membres sont :

- *la commune du Boulou (représentation substitution par la communauté de communes du Vallespir)*
- *la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales,*
- *le Département des Pyrénées-Orientales*
- *la commune de Saint Jean-Pla-de-Corts (représentation substitution par la communauté de communes du Vallespir)*

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé « Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou » et son siège est fixé au Boulou – BP 10242 - 66161 Le Boulou cedex."

LES COMPETENCES s'élargissent : *"Le Syndicat Mixte peut conclure des conventions de prestations de services avec ses membres ou des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans son champ statutaire.*

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, le Syndicat Mixte peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics..."

L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT évoluent : *"Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts."*

" Le Syndicat est administré par un "Comité Syndical" composé de l'ensemble de ses membres représentés comme suit :

<i>Communauté de communes du Vallespir</i>	<i>7 représentants</i>
<i>CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales</i>	<i>4 représentants</i>
<i>Département des Pyrénées-Orientales</i>	<i>3 représentants</i>

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à tout moment par le Comité Syndical.

Ce dernier règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires..."

LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES sont clairement définies :

"Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;*
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;*
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;*
- les produits des dons et legs ;*
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- le produit des emprunts ;*
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.*

Les contributions des membres

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la cotisation au titre de l'année en cours restera due au Syndicat si la moitié de l'exercice budgétaire s'est écoulée au jour de la demande de retrait. Dans le cas contraire, la contribution sera ramenée à son prorata temporis..."

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES

"Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande.

Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales..."

Les statuts ont été validés dans leur intégralité à l'unanimité des membres. Ils seront effectifs à compter du 16 novembre 2017.

Une copie est jointe à la présente.

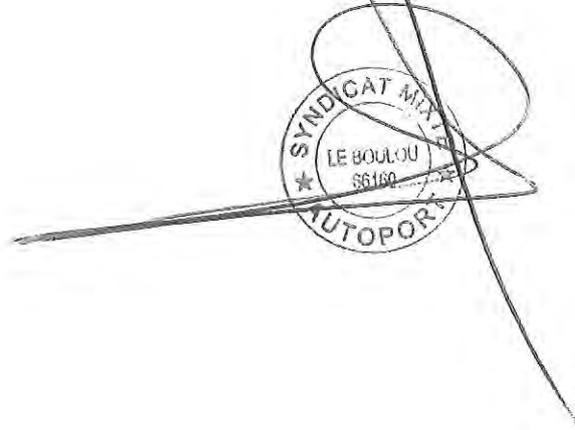
Un courrier sera adressé aux diverses institutions représentant le Syndicat Mixte afin de porter les modifications statutaires à l'ordre du jour de leur prochaine séance pour délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

LE BOULOU, le 15 novembre 2017.

Le Président
Robert GARRABÉ



REÇU LE
09 MAI 2018
SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

REÇU LE

09 MAI 2018

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

**SYNDICAT MIXTE
DE L'AUTOPORT DU BOULOU**

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est créé un syndicat mixte ouvert à caractère administratif dont les membres sont :

- la commune du Boulou (*représentation substitution par la communauté de communes du Vallespir*)
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales,
- le Département des Pyrénées-Orientales
- la commune de Saint Jean-Pla-de-Corts (*représentation substitution par la communauté de communes du Vallespir*)

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé « Syndicat Mixte de l'Autoport du Boulou » et son siège est fixé au Boulou – BP 10242 - 66161 Le Boulou cedex.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation et la gestion de la zone d'activité économique désignée sous le terme d'Autoport le Boulou. Il assurera également l'animation et la promotion économique de cette ZAE.

Dans le but de développer les activités concernant le trafic de l'Autoport de le Boulou, le Syndicat Mixte pourra assurer toute maîtrise d'ouvrage liée à cet objet. Afin d'y procéder, il pourra entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment études, acquisitions par voie amiable ou expropriation, et réaliser les aménagements y afférents en vue notamment de leur location ou de leur vente. Toute acquisition par voie d'expropriation devra avoir fait auparavant l'objet d'une délibération favorable de la part de la Commune géographiquement concernée.

Le Syndicat Mixte peut conclure des conventions de prestations de services avec ses membres ou des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans son champ statutaire.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, le Syndicat Mixte peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un bureau et un président.

ARTICLE 3 – COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

3.1. Pouvoir du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat. Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

3.2. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble de ses membres représentés comme suit :

Communauté de communes du Vallespir.....	7 représentants
CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales.....	4 représentants
Département des Pyrénées-Orientales.....	3 représentants

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante. Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à tout moment par le Comité Syndical.

3.3. Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat Mixte. Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité Syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité Syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° De la modification des statuts ;

5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 4 - BUREAU

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité Syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité Syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables.

ARTICLE 5 - PRESIDENT(E)

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

ARTICLE 6 - VICE-PRESIDENT(E)

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 15 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité Syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité Syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 7 - DEPENSES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

ARTICLE 8 - RECETTES

8.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat est habilité à contracter des emprunts auprès de tous Organismes Publics ou Privés, ainsi que toutes personnes physiques ou morales.

8.2. Contribution des membres

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la cotisation au titre de l'année en cours restera due au Syndicat si la moitié de l'exercice budgétaire s'est écoulée au jour de la demande de retrait. Dans le cas contraire, la contribution sera ramenée à son prorata temporis.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

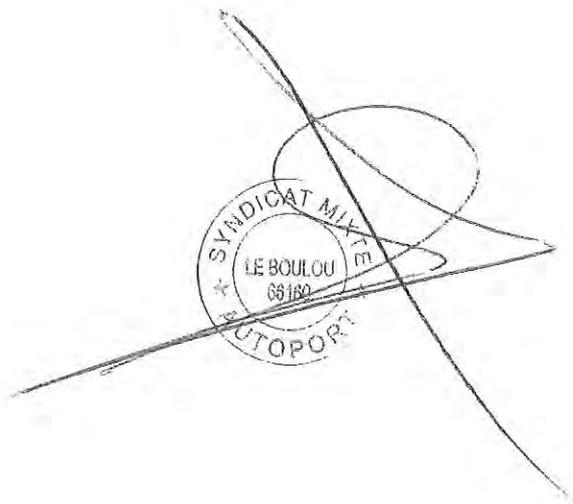
Le Comité Syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande.

Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 21 juin 2018

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLAI/2018172-0002

autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Conflent Canigó à la compétence « Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi : soutien aux associations d'insertion par l'activité économique »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent, modifié ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó approuvant la modification des statuts du groupement par extension des compétences supplémentaires à la compétence « Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi : soutien aux associations d'insertion par l'activité économique » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Baillestavy (le 5 avril 2018), Campôme (le 7 avril 2018), Canaveilles (le 29 mars 2018), Campoussy (le 24 février 2018), Casteil (le 6 février 2018), Catllar (le 26 janvier 2018), Clara Villerach (le 23 février 2018), Codalet (le 27 février 2018), Conat-Betllans (le 21 février 2018), Corneilla de conflent (le 5 mars 2018), Escaro-Aytua (le 27 février 2018), espira de conflent (le 5 mars 2018), Eus (le 23 janvier 2018), Fillols (le 13 février 2018), Finestret (le 8 février 2018), Fontpedrouse (le 28 mars 2018), Fuilla (le 1^{er} février 2018), Joch (le 23 janvier 2018), Mantet (le 5 mars 2018), Marquixanes (le 14 février 2018), Mosset (le 5 mars 2018), Nohèdes (le 26 février 2018), Olette-Evol (le 22 février 2018), Oreilla (le 15 février 2018), Prades (le 12 mars 2018), Py (le 29 janvier 2018), Ria-Sirach (le 21 février 2018), Sahorre (le 7 février 2018), Serdinya-Joncet (le 14 février 2018), Souanyas (le 7 avril 2018), Sournia (le 26 février 2018), Tarerach (le 16 mars 2018), Taurinya (le 3 février 2018), Trévillach (le 4 avril 2018), Urbanya (le 10 février 2018), Valmanya (le 3 février 2018), Vernet-les-Bains (le 15 mars 2018), Villefranche-de-Conflent (le 30 janvier 2018), Vinça (le 27 février 2018) approuvent cette modification ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Jujols (le 1^{er} février 2018) et Nyer (le 23 mars 2018) se prononcent contre les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 :

La modification des statuts de la communauté de communes Conflent Canigó par l'extension de ses compétences supplémentaires aux « Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi » est autorisée.

Cette compétence est libellée comme suit :

« 5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi :
-soutien aux associations d'insertion par l'activité économique ».

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération du 8 décembre 2017 ainsi que des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ <small>oo oo oo oo oo oo oo</small> SEANCE DU 08 DECEMBRE 2017</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 46 Ont participé au vote : 55 Pour : 55 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation: 1^{er} décembre 2017</p>	<p>L'an deux mille DIX SEPT et le HUIT DECEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Modification des statuts</p> <p>N° d'Ordre : 172-17</p>	<p><u>ASSISTAIENT A LA SEANCE :</u> Jacques TAURINYA, Alain BOYER, Juliette CASES, Josette PUJOL, Robert LAGUERRE, Serge JUANCHICH, Pascal ESPEUT, Louis QUES, Claude ESCAPE, Jean-Michel PAULO, Arlette BIGORRE, Pierre BAZELY, Jean-Pierre VILLELONGUE, Babya DUBOIS, Anne-Marie CANAL, Henri SENTENAC, Vincent MIGNON, Jean-Louis JALLAT, Jean CASTEX, Yves DELCOR, Elisabeth PREVOT, Antoine LLOPIS, Geneviève POUGET, Corinne DE MOZAS, Ahmed BEKHEIRA, Géraldine BOUVIER, Gilbert COSTE, Thérèse GOBERT-FORGAS, Lionel JUBAL, Louis VILA, Jean PAGES, Fabienne BARDON, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Bernard LOUPIEN, Jean-Jacques ROUCH, Jean SERVAT, Henri GUITART, Pierre BOUSIGUE, Huguette TEULIERE, René DRAGUE, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean-Pierre MENDOZA, Marie-France MARTIN.</p> <p><u>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT :</u> Christophe CAROL était représenté par Thérèse CARON</p> <p><u>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</u> Etienne SURJUS a donné procuration à Louis QUES André AMBRIGOT a donné procuration à Fabienne BARDON Jean-Marc PACULL, a donné procuration à Jean-Jacques ROUCH Sauveur CRISTOFOL a donné procuration à Jean-Louis JALLAT Aurélié BONNIOL a donné procuration à Géraldine BOUVIER Bernard LAMBERT a donné procuration à Gilbert COSTE Jean MAURY a donné procuration à Arlette BIGORRE Christelle LAPASSET a donné procuration à Jean PAGES André JOSSE a donné procuration à René DRAGUE</p> <p><u>ABSENTS EXCUSES :</u> Sébastien NENS, Patrice ARRO, Philippe DORANDEU, Roger PAILLES, Éric NIVET, Guy CASSOLY, Jean-Luc BLAISE, André ARGILES, Jean-Christophe JANER, Anne-Marie BRUN, Julien BARAILLE, Carole MIQUEL - LACARRAU, Paul BLANC, Marie-Thérèse PIGNOL, Jean-Marc MONSERRAT, Cathy MACH, Brigitte JALIBERT, Pierre PAILLES.</p>
<p>Secrétaire de Séance : Babya DUBOIS</p>	

Le Président,

PROPOSE au Conseil de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'exercer une compétence en lien avec l'insertion par l'activité économique.

Dans les compétences facultatives de la communauté de communes, l'item suivant:

5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi:

- Soutien aux associations d'insertion par l'activité économique

DEMANDE au Conseil Communautaire de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de :

- **D'EXERCER** dans le cadre des compétences facultatives, la compétence « Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi : soutien aux associations d'insertion par l'activité économique »,
- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.



pour extrait, certifié conforme,
Le Vice-Président,

Jean-Louis JALLAT



Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó

TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

Article 1 : Création de la communauté de communes

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes VINCA-CANIGÓ, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes de **ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINCA.**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comportera 47 communes pour une population de 20689 habitants (population INSEE au 1^{er} janvier 2014).

Article 2 : Dénomination de la communauté de communes

La nouvelle Communauté de Communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à titre provisoire à l'Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 6650 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes Conflent Canigó est illimitée.

Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes Conflent Canigó a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes

- 1- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- 2- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Campôme : Orri de Carmaju à St Christophe de Fornols,
 - Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades,
 - Codalet : Tour de St Michel de Cuxa,
 - Eus : Eus vers Comes et Arboussols,
 - Los Masos : Ballanet-Villerach,
 - Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey,
 - Taurinya : Balcon de Taurinya,
 - Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso,
 - Mosset et de Molitg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello,
 - Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc,
 - Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines,
 - Circuit de Bailloubère, la partie hors des GRP Tour des Réserves et Tour du Canigou, soit 10km sur 16.4km, du Sentier de Saint-Martin du Canigou en totalité soit 7.5 km,

- Chemin Rural dit Camí de Vallestàvia, reliant le GR36 et le GRP Ronde du Canigou, soit 2 km permettant de créer une boucle de 9.7 km entre Baillestavy et Valmanya,
- Sentier du Madres, 8km, qui fait l'objet d'une convention de passage,
- le chemin de 2 km sis sur la Commune de Ria, complétant le sentier d'intérêt communautaire dit « Ria vers Llugols et Pi del Rey », et le reliant au sentier d'intérêt communautaire Tour de Saint Michel de Cuxa, lequel fait partie intégrante du Sentier Transfrontalier GRT83, reliant Prades à Mantet dans sa partie française.

Les plans situant les sentiers de randonnées pédestres précités seront annexés aux statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

- 3- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 4- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 5- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.
- 6- Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.
- 7- Etude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 1- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 2- Fourrière animale.

5.2.2 En matière de politique du cadre de vie :

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
 - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO.
 - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette.

5.2.3 En matière d'équipements culturels et sportifs :

- 1- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire. Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- 3 Est déclaré d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades,
- 4 Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.
- 5 Définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation de patrimoine du territoire.

5.2.4 En matière de politique du logement :

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.6 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES :

5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

5.3.2 En matière de politique transfrontalière :

- 1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

5.3.3 En matière touristique

1. Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

5.3.4 En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

1. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi :

- soutien aux associations d'insertion par l'activité économique

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Election du Président et des membres du bureau

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités.

Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.

10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.

Article 10 : Rôle du bureau

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

Article 12 : Transparence et Démocratie

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 : Commissions consultatives

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

Article 14 : Modalités d'extension du périmètre

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux points n°1 et n°3, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2 de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Dissolution

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 17 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 19 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGE).
- Le produit des emprunts.

Article 21 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : estelle.mottier@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juin 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018180-0001

**autorisant la restitution
par la communauté de communes du Vallespir
de la compétence supplémentaire « Assainissement »
à ses communes membres et portant actualisation de ses statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du Vallespir modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir autorisant la restitution de la compétence supplémentaire « Assainissement » à ses communes membres et la modification correspondante de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Céret (le 14 mars 2018), l'Albère (le 24 mars 2018), Le Boulou (le 13 février 2018), Le Perthus (le 15 février 2018), Les Cluses (le 12 avril 2018), Reynès (le 7 mars 2018), Saint-Jean Pla de Corts (le 27 février 2018), Taillet (le 12 avril 2018), et Vivès (le 9 février 2018) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La communauté de communes du Vallespir est autorisée à restituer la compétence supplémentaire « Assainissement » à ses communes membres.

Article 2 :

La restitution de cette compétence aux communes membres emporte la modification des statuts de la communauté de communes par le retrait du point « 5. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif » du groupe des compétences supplémentaires.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du 27 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir, ainsi que des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 29 JUN 2018.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine PARINES 2018/001
Réf. 01/27 - 01

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR

6 Boulevard Maréchal Joffre 66400 CERET

Séance du 27 Janvier 2018

Date de convocation :
19 janvier 2018

Nombre de membres :
En exercice : 35
Présents : 29
Votants : 35
Pour : 32
Abstentions : 3
Contre : -

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept janvier à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de VIVES en session ordinaire de janvier, sous la Présidence de Monsieur Alain TORRENT.

Melle Mélodie RAYMOND-RIBAS est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS :

CERET : M. Alain TORRENT ; Mme Annie CALVET-TORRENT ; M. Patrick PUIGMAL ; M. Jean-Louis ALBITRE ; Mme Martine QUER ; M. Jacques BIZERN ; Mme Brigitte FERRER ; M. Francis DELONCLE ; M. Jean SASERAS ; M. Michel COSTE.

LE BOULOU : Mme Nicole VILLARD-SCHLATTER ; M. Jean Christophe BOUSQUET ; M. Armand LAFUENTE ; Mme Muriel MARSA ; M. Philippe CASALS.

MAUREILLAS LAS ILLAS : M. André BORDANEIL ; M. Jean-Jacques SAUPIQUE ; Melle Mélodie RAYMOND RIBAS ; Mme Martine LAPORTE.

SAINT JEAN PLA DE CORTS : M. Robert GARRABE ; Mme Gisèle LAPORTE ; M. Patrick CASADEVALL.

REYNES : M. Jean-François DUNYACH ; Mme Hélène BILLES-BOUF.

L'ALBERE : M. Marc DE BESOMBES SINGLA.

LES CLUSES : M. Alexandre PUIGNAU.

LE PERTHUS : M. Stéphane BURTARD

TAILLET : M. Alain RAYMOND.

VIVES : M. Jacques ARNAUDIES

ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : Mme Michèle TORRENT ayant donné procuration à Mme Martine QUER ; Mme Brigitte BARANOFF ayant donné procuration à M. Michel COSTE ; M. Patrick FRANCES ayant donné procuration à Melle Mélodie RAYMOND RIBAS ; Mme Véronique MONIER ayant donné procuration à Mme Nicole VILLARD ; Mme Christiane BRUNEAU ayant donné procuration à M. Jean Christophe BOUSQUET ; M. Jean-Claude FAUCON ayant donné procuration à M. Armand LAFUENTE ; Mme Marie-Hélène RUART-LUCQUIN

OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

STATUTS – RETRAIT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT :

Le Président rappelle que par délibération n°2017/130 en date du 20 octobre 2017, le conseil communautaire approuvait la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir relative à l'extension de ses compétences, d'une part à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) rendue obligatoire par la Loi NOTRe et d'autre part à la prise de deux nouvelles compétences nécessaires au maintien de l'obtention de la DGF (dotation globale de fonctionnement) bonifiée.

Sur ce dernier point, la CC Vallespir avait opté pour deux compétences :

- Création et gestion de maisons de services au public
- Assainissement (dont la gestion sera confiée aux communes membres par une convention de gestion provisoire, dans l'attente des résultats de l'étude de transfert de compétence engagée avec la Communauté de communes du Haut Vallespir).

Ces nouveaux statuts ont été soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues par la loi pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018 et validés par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2017363-0004 du 29 décembre 2017.

2018/001
Réf. 01/27 – 01

Il informe que deux nouveaux éléments sont intervenus depuis cette date :

- L'article 159 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 qui modifie l'article L 5214-23-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) en ramenant de 9 à 8 le nombre de compétences nécessaires à l'éligibilité des EPCI à la DGF bonifiée.
- Une proposition de loi déposée le 21 décembre 2017 (faisant suite aux annonces du Premier Ministre durant la Conférence nationale des territoires du 14 décembre) introduisant une minorité de blocage permettant de repousser le transfert à 2026 au plus tard de la compétence Eau et Assainissement pour les communautés de communes.

Compte tenu de ces éléments, le transfert de la compétence « Assainissement » n'apparaît plus comme nécessaire au 1^{er} janvier 2018.

Il est néanmoins précisé que l'étude engagée avec la Communauté de communes du Haut Vallespir reste d'actualité et sera menée afin d'éclairer les élus dans leur prise de décision relative à l'exercice des compétences Eau et Assainissement sur leurs deux territoires.

Il est donc proposé de retirer cette compétence des statuts et de les modifier en conséquence et de restituer cette compétence aux communes membres.

Cette nouvelle modification des statuts devra être approuvée par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5214-21 et L 5214-23-1

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du VALLESPIR et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

**Le Conseil Communautaire,
Décide**

D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes du Vallespir selon le projet présenté et annexé à la présente délibération,

De restituer la compétence « Assainissement » aux communes membres

Ces nouveaux statuts seront soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues par la loi pour une mise en œuvre à la date de l'arrêté préfectoral qui interviendra dès que les conditions de majorité qualifiée seront réunies.

Et d'autoriser le Président à signer tout document utile.

Fait et délibéré à VIVES, le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...29...JUN...2018



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Marline FARINES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPYR

ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2018/001 DU 27 JANVIER 2018

ARTICLE 1 – PERIMETRE

1-1 Création

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET
MAUREILLAS/LAS ILLAS
SAINT JEAN PLA DE CORTS
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 1997.

1-2 Evolutions du périmètre

Elles ont accepté l'extension du périmètre aux communes suivantes :

LE BOULOU (le 1^{er} janvier 2002)
TAILLET (le 1^{er} janvier 2010)
VIVES (le 1^{er} janvier 2012)
L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS (le 1^{er} janvier 2014).

ARTICLE 2 - VOCATION

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de Communes du Vallespir ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté est fixé à CERET – 2 Avenue du VALLESPIR – 66400 CERET

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

4-1 COMPETENCES

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

« L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire. »

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales** ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) canaux ou plans d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations et contre la mer,
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Politique du logement et du cadre de vie

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

2. Création, aménagement et entretien de la voirie (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

3. Action sociale d'intérêt communautaire

- *Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales)
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4.3 COMPETENCES FACULTATIVES

1. Fourrière animale

2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :

- La création de L'espace muséal. La gestion de cet espace muséal sera assuré par le CIMP, détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (*approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009*)
- Une piscine couverte intercommunale
- La création d'une Maison de l'Eau dans la commune de LE BOULOU dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de LE BOULOU.
- La création d'une salle de spectacle dans la commune de CERET dont l'entretien et le fonctionnement seront confiés à la Commune de CERET.

3. Actions communautaires de sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire

La Communauté de communes souhaite définir une politique culturelle à l'échelle du territoire. À ce titre, elle sera compétente pour les actions suivantes :

- Enseignement instrumental individuel et formation musicale collective (solfège) qui seront délégués contractuellement à l'Association Enseignement musical en Vallespir.
- Mise en place de manifestations culturelles communautaires organisées par la communauté de communes.
- Adhésion et participation au Pays d'Art et Histoire transfrontalier des Vallées catalanes du Tech et du Ter.

4. « Grand cycle de l'eau hors GEMAPI ((item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, SLGRI, PAPI)

- - Animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

5. Instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

6. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil de Communauté :

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

Le Président :

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

Le Bureau – Comité de suivi :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

Le Bureau est composé :

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

Les Commissions :

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

Le règlement intérieur :

En application du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et 2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES - FISCALITE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

1 – Prélèvement communautaire :

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

2 – Attribution de compensation :

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

3 – Dotation de solidarité communautaire :

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

4 – Fonds de concours :

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

1 – Retrait d'une Commune

Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération n°2018/ 001
en date du 27 janvier 2018.

Le Président,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Estelle MOTTIER

☎ : 04.68.51.68.42

✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juin 2018

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2018180-0002

autorisant le retrait de la commune

de Saint-Michel-de-Llotes

du syndicat mixte Canigó Grand Site

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.5211-19 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4094/02 du 29 novembre 2002 portant création du syndicat mixte Canigó Grand Site modifié;

Vu la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Michel-de-Llotes sollicitant le retrait de la commune du syndicat mixte Canigó Grand Site ;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 du comité syndical du syndicat mixte Canigó Grand Site approuvant, à l'unanimité, le retrait de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du groupement ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et les délibérations des conseils municipaux des communes dont la liste suit, approuvant le retrait de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du syndicat mixte Canigó Grand Site :

Amélie-Les-Bains-Palalda (le 13 mars 2018), Arboussols (le 23 mars 2018), Arles-sur-Tech (le 9 avril 2018), Baillestavy (le 5 avril 2018), Bélesta (le 2 mars 2018), Boule d'Amont (le 16 mars 2018), Casefabre (le 18 avril 2018), Casteil (le 12 avril 2018), Catllar (le 9 avril 2018), Codalet (le 27 février 2018), Corneilla-de-Conflent (le 5 mars 2018), Corneilla-de-la-Rivière (le 9 mars 2018), Corsavy (le 9 mars 2018), Coustouges (le 30 mars 2018), Escaro-Aytua (le 27 février 2018), Espira-de-Conflent (le 5 mars 2018), Estoher (le 9 avril 2018), Fillols (le 27 mars 2018), Fuilla (le 13 avril 2018), Glorianes (le 9 mai 2018), Ille sur Têt (le 29 mars 2018), La Bastide (le 17 mars 2018), Le Tech (le 26 mars 2018), Mantet (le 5 mars 2018), Marquixanes (le 28 mars 2018), Millas (le 9 mars 2018), Molitg-les-Bains (le 9 avril 2018), Montbolo (le 7 mars 2018), Montferrer (le 11 avril 2018), Néfiach (le 9 avril 2018), Nyer (le 23 mars 2018), Prades (le 12 mars 2018), Prats-de-Mollo-La Preste (le 28 mars 2018), Prunet-et-Belpuig (le 6 avril 2018), Py (le 19 mars 2018), Rodès (le 19 mars 2018), Sahorre (le 21 mars 2018), Serralongue (le 16 mars 2018), Sournia (le 26 mars 2018), Tarerach (le 16 mars 2018), Taulis (le 13 avril 2018), Taurinya (le 3 février 2018), Valmanya (le 13 avril 2018), Vernet-les-Bains (le 15 mars 2018), Villefranche-de-Conflent (le 27 mars 2018) et Vinça (le 27 février 2018).

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Calmeilles (le 6 avril 2018), Clara-Villerach (le 6 avril 2018) et Montalba-le-Château (le 15 mars 2018) rejetant la demande de retrait de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du syndicat mixte Canigó Grand Site ;

Vu la délibération du 26 février 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Marsal s'abstenant sur la demande de retrait de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du groupement ;

Considérant que les conditions de retrait prévues à l'article 4-2 des statuts sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Le retrait de la commune de Saint-Michel-de-Llotes du syndicat mixte Canigó Grand Site est autorisé.

Article 2 :

La liste des membres du syndicat mixte est actualisée en conséquence et demeurera annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret, Madame la présidente du syndicat mixte Canigó Grand Site, Madame la présidente du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**LISTE DES 65 MEMBRES
DU SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE**

(Annexe à l'arrêté préfectoral du **29 JUIN 2018**)

CONSEIL GENERAL des P.O.

OFFICE NATIONAL des FORETS

63 COMMUNES :

Amélie-les-Bains-Palalda	Le Tech
Arboussols	Los Masos
Arles-sur-Tech	Mantet
Baillestavy	Marquixanes
Bélesta	Millas
Boule-d'Amont	Molitg-les-Bains
Bouleternère	Montalba-le-Château
Calmeilles	Montbolo
Campôme	Montferrer
Campoussy	Néfiach
Casefabre	Nyer
Casteil	Oms
Catllar	Prades
Clara-Villerach	Prats-de-Mollo-La-Preste
Codalet	Prunet-et-Belpuig
Corbère	Py
Corbère-les-Cabanes	Reynès
Corneilla-de-Conflent	Rodès
Corneilla-de-la-Rivière	Sahorre
Corsavy	Saint-Féliu-d'Amont
Coustouges	Saint-Laurent-de-Cerdans
Escaro	Saint-Marsal
Espira-de-Conflent	Serralongue
Estoher	Sournia
Eus	Tarerach
Fillols	Taulis
Finestret	Taurinya
Fuilla	Valmanya
Glorianes	Vernet-les-Bains
Ille-sur-Têt	Villefranche-de-Conflent
La Bastide	Vinça
Lamanère	

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
à Perpignan, le **29 JUIN 2018**
Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité



Martine FARINES
Martine FARINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

Tél. : 04.68.51.68.65

bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 juin 2018

ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2018156-0001 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées** **pour procéder à la réalisation d'une étude géotechnique** **préalable au projet de réalisation de deux bassins** **de rétention des eaux de ruissellement**

Commune de PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le Président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que la création des deux bassins de rétention des eaux de ruissellement « Bassin de la Basse » et « Bassin du Mas Béarn » participera à la sécurisation et à la protection des populations et des biens ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les agents de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole (PMMCU) et ceux missionnés par elle sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement des terrains privés dans le but de réaliser une étude géotechnique préalable au projet de réalisation de deux bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Les deux ouvrages sont :

- le Bassin de la Basse, situé rive gauche de la Basse, en amont immédiat de la commune de Bompas, pour une superficie d'emprise de 4,0 ha ;
- le Bassin du Mas Béarn, situé rive gauche de l'agouille du Mas Béarn, en amont de la confluence avec le Grand Vivier, pour une superficie d'emprise de 3,5 ha.

.../...

Adresse Postale :

Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :

04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le Plan de situation des bassins est annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

L'étude permettra de préciser :

- le niveau et la marge de fluctuation de la nappe sur les emprises des futurs bassins,
- la perméabilité des sols dans les futurs bassins,
- la nature et les caractéristiques mécaniques des sols, particulièrement en vue de définir la stabilité des talus de déblais, le cas échéant des talus de remblais,
- les possibilités de remploi des matériaux extraits.

Les opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Perpignan. Les parcelles concernées et leurs propriétaires figurent en annexe du présent arrêté (annexe n° 2).

L'occupation temporaire des terrains durera 3 semaines, soit le temps nécessaire à la réalisation de l'étude géotechnique.

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe n° 3) désigne par une teinte les terrains à occuper.

L'accès aux parcelles des 2 bassins se fera par les voies de circulation existantes, à savoir :

- pour le bassin de la Basse, à partir de l'avenue du Parc des sports (Bompas)
- pour le bassin du mas Béarn, au croisement entre l'ancien chemin de Bompas et le chemin rural des Vivès (Perpignan).

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, rappelées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Perpignan est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'annexe 2, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, le président de PMMCU, ou la personne à laquelle il délègue ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informe le maire de la commune de Perpignan de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Article 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de PMMCU.

.../...

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de PMMCU, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Le maire, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

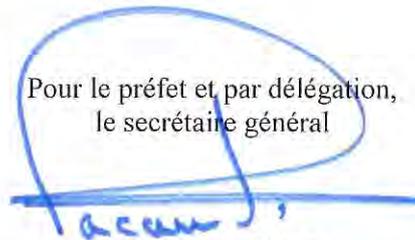
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de PMMCU. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

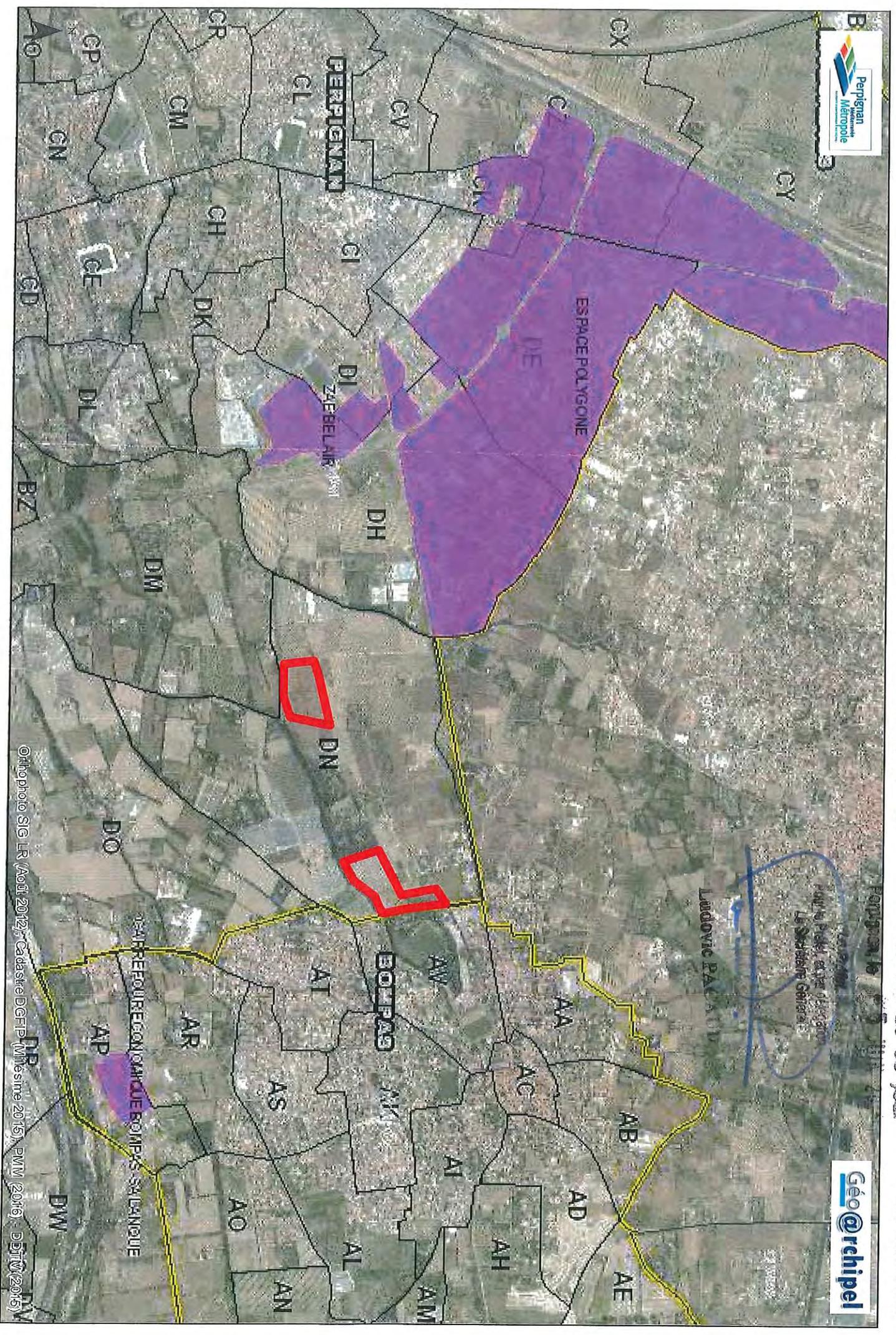
Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole, M. le maire de Perpignan, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD



Orthophoto SIG LR (Moi 2012), Cadastre DGFP (Mise à jour 2015), PWM (2016), DDT (2015)



1:20 000

Code Parcelle	Date de l'acte	Surface en m ²	Adresse Parcelle	Type droit	Nom	Adresse postale	Date de naissance	Lieu de naissance
DN0014	13/08/1997	4655,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV. DE L'ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propriétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERPIGNAN
				Nu-propriétaire	MME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE-MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERPIGNAN
DN0015	13/08/1997	7870,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV. DE L'ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propriétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERPIGNAN
				Nu-propriétaire	MME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE-MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERPIGNAN
DN0016	13/08/1997	12215,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV. DE L'ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propriétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERPIGNAN
				Nu-propriétaire	MME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE-MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERPIGNAN
DN0349	13/08/1997	8581,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV. DE L'ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propriétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERPIGNAN

Le Préfet,
 M. le Procureur Général,
 Le Sous-préfet de Perpignan

Ludovic PACAUD

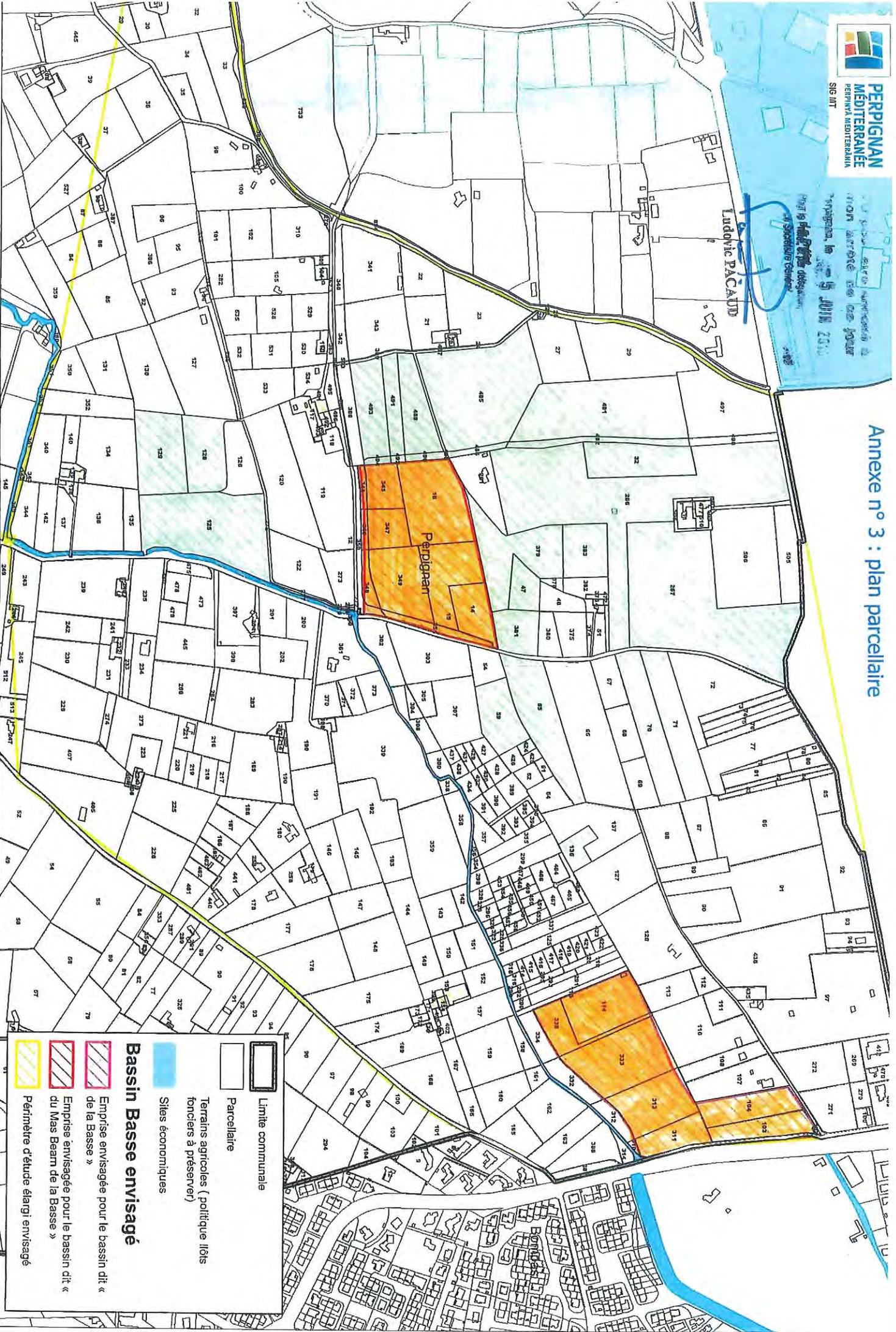
5 JUN 2014

				Nu-propiétaire	MME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE- MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERRIGNAN
DN0347	13/08/1997	3777,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV DE L ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propiétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERRIGNAN
				Nu-propiétaire	MIME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE- MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERRIGNAN
DN0345	13/08/1997	3676,00	MAS BEARN	Usufruitier	MIME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV DE L ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propiétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERRIGNAN
				Nu-propiétaire	MME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE- MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERRIGNAN
DN0351	13/08/1997	1800,00	MAS BEARN	Usufruitier	MME MISSONGER MARIE ROSE JOSEPH (NEREVOL)	1 AV DE L ACHAU 66350 TOULOUGES	08/09/1928	66 TOULOUGES
				Nu-propiétaire	MME COURTES LAPEYRAT MONIQUE THERESE MARIE (MISSONGER)	19 AV DANIEL MERCIER 07100 ANNONAY	25/10/1947	66 PERRIGNAN
				Nu-propiétaire	MIME PAGONN MARIE RITA JOSEPH (MISSONGER)	7 RUE DE LA MER SAINTE- MARIE-LA-MER 66470 STE MARIE-LA-MER	21/05/1953	66 PERRIGNAN
DN0348	01/01/1983	1290,00	MAS BEARN	Propriétaire	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINIS DE LA PLAINE ENTRE AGLY ET TET	3 RUE EDMOND BARTISSOL 66000 PERRIGNAN		
DN0350	01/01/1983	2240,00	MAS BEARN	Propriétaire	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINIS DE LA PLAINE ENTRE AGLY ET TET	3 RUE EDMOND BARTISSOL 66000 PERRIGNAN		

DN0344	01/01/1983	680,00	MAS BEARN	Propriétaire	SYNDICAT MIXTE D'ASSAINIS DE LA PLAINE ENTRE AGLY ET TET	3 RUE EDMOND BARTISSOL 66000 PERPIGNAN		
DN0103	27/10/2005	4830,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Propriétaire	MIME SCHOU MAKER ARMANDA (MIODET)	POSTE RESTANTE 15130 YTRAC	31/03/1973	15 SAINT-FLOUR
				Propriétaire	MIME GARGOWITZ REBECCA	LE BOURG 15130 SANSAC DE-MARMIESSE	07/10/1966	16 ANGOULEME
				Propriétaire	MIME SCHOU MAKER SEPHORA (GARGOWITZ)	POSTE RESTANTE LE BOURG 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE	29/01/1968	03 VICHY
				Propriétaire	M MIODET ANTOINE	ANEF 91 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC	29/01/1972	15 SAINT FLOUR
DN0104	27/11/2015	6207,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Propriétaire	M GARCIAS MAURICE PIERRE JEAN	24 CHE DE LEUCATE 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE	01/11/1947	66 BOMPAS
				Propriétaire	MIME LHERITIER MARTINE AIMEE REINE MARIE (GARCIAS)	9 RUE MICHEL BOHER 66600 RIVESALTES	26/12/1951	66 BOMPAS
DN0311	31/12/2005	4725,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Propriétaire	M OLIVE JEAN ETIENNE AUGUSTIN	5 RUE DE LA SALLE DES FETES 66430 BOMPAS	08/01/1936	66 BOMPAS
DN0313	31/12/2005	8477,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Propriétaire	M OLIVE JEAN ETIENNE AUGUSTIN	5 RUE DE LA SALLE DES FETES 66430 BOMPAS	08/01/1936	66 BOMPAS
DN0333	27/10/1997	12267,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Usufruitier	MIME ROUS JACQUELINE ANTOINETTE (CAVAILLE)	15 RUE DE LA MARINADE 66430 BOMPAS	17/09/1936	66 PERPIGNAN
				Nu-proprétaire	MIME BILLE MARTINE JACQUELINE CHRISTINE (ROUS)	144 CHE DE ST GENIS DE TANYERES 66000 PERPIGNAN	13/12/1957	66 PERPIGNAN
DN0114	27/10/1997	8695,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Usufruitier	MIME ROUS JACQUELINE ANTOINETTE (CAVAILLE)	15 RUE DE LA MARINADE 66430 BOMPAS	17/09/1936	66 PERPIGNAN
				Nu-proprétaire	MIME BILLE MARTINE JACQUELINE CHRISTINE (ROUS)	144 CHE DE ST GENIS DE TANYERES 66000 PERPIGNAN	13/12/1957	66 PERPIGNAN
DN0335	27/10/1997	4190,00	SAINT GENIS DES TANYERES	Usufruitier	MIME ROUS JACQUELINE ANTOINETTE (CAVAILLE)	15 RUE DE LA MARINADE 66430 BOMPAS	17/09/1936	66 PERPIGNAN
				Nu-proprétaire	MIME BILLE MARTINE JACQUELINE CHRISTINE (ROUS)	144 CHE DE ST GENIS DE TANYERES 66000 PERPIGNAN	13/12/1957	66 PERPIGNAN

Projet de Plan d'Occupation des Sols
à vocation agricole
du territoire de la commune de
PERPIGNAN, le 20 Juin 2011

Annexe n° 3 : plan parcellaire



	Limite communale
	Parcelle
	Terrains agricoles (politique filis tonciers à préserver)
	Sites économiques
Bassin Basse envisagé	
	Emprise envisagée pour le bassin dit « de la Basse »
	Emprise envisagée pour le bassin dit « du Mas Beam de la Basse »
	Périmètre d'étude élargi envisagé

0 125 250 Mètres



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 6 juin 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP ZAC Mas Puig
Sec Toulouges.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018157-0001

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2013253-0005 du 10 septembre 2013 portant
déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au
projet d'aménagement de la ZAC « Mas Puig Sec » sur
le territoire de la commune de Toulouges

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

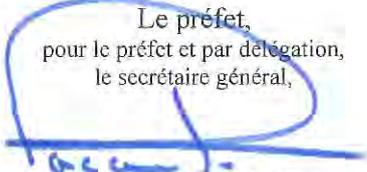
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code rural ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013253-0005 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC « Mas Puig Sec » sur le territoire de la commune de Toulouges ;
 - VU la délibération du 28 novembre 2017 du conseil municipal de Toulouges sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 10 septembre 2013 pour une durée de 5 ans
 - VU la correspondance de monsieur le maire de Toulouges du 3 mai 2018 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 10 septembre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit de la SNC du Mas Puig Sec, **pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018**, le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n°2013253-0005 du 10 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC « Mas Puig Sec » sur le territoire de la commune de Toulouges.

../..

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Toulouges et monsieur le gérant de la SNC du Mas Puig Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 7 juin 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP DUP ORI 7 rue Avenir.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018158-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 7, rue de
l'Avenir, dans le cadre de l'opération de
restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le
territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du 20 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Perpignan sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018043-0001 du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 7 rue de l'Avenir, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018043-0001 du 12 février 2018 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 5 au 23 mars 2018 inclus ;
- VU l'avis de madame Évelyne ALIU, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de la commune de Perpignan du 22 mai 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 7, rue de l'Avenir, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 7 juin 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP cessibilité ORI immeuble rue
Valette.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018158-0002

Déclarant cessible au profit de la commune de
Perpignan la parcelle de terrain nécessaire au projet
de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 9 rue
Frédéric Valette (ORI quartier gare) sur le territoire
de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BUFIC/DCL/2015203-0001 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes et 9 rue Valette) au sein du périmètre PNRQAD dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0001 du 1^{er} février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes et 9 rue Valette) (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0001 du 1^{er} février 2017 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 27 février au 17 mars 2017 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017032-0001 du 1^{er} février 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 27 avril 2018 sollicitant la cessibilité uniquement pour l'immeuble sis 9 rue Frédéric Valette ;

CONSIDERANT que le propriétaire concerné n'a ni répondu au courrier de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

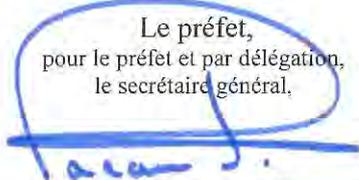
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé 9 rue Frédéric Valette (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, au propriétaire concerné, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE
DE
PERPIGNAN

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
QUARTIER GARE

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AN	479	9, rue Frédéric Valette	B	SCI DEBUSSY Gérant : M. Jean PLANES 18, impasse Drancourt 66000 PERPIGNAN	39 m ²	39 m ²

EU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 7 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2018158-0003 du 7 juin 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées au contrôle des piézomètres

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015092-0007 du 02 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne la gestion des déchets en situations de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0001 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées à la destruction du biogaz ;

Vu la note d'implantation du puits lixiviats sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ESPIRA-DE-L'AGLY transmise le 16/03/2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification objet de la note d'implantation mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;]

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article 3.3 « Ouvrages de contrôle (piézomètres) » de l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY, est ajouté le sous article 3.3.4 suivant :

Article 3.3.4

Le piézomètre implanté à proximité du puits de relèvement des lixiviats fait l'objet d'un contrôle mensuel portant sur les paramètres suivants :

- ✓ Niveau piézométrique,
- ✓ PH,
- ✓ Température,
- ✓ Résistivité ou Conductivité.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées.

Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant, en informe sans délai le préfet et propose la mise en place d'un plan d'action visant à déterminer l'origine de cette évolution défavorable et à en supprimer la cause.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

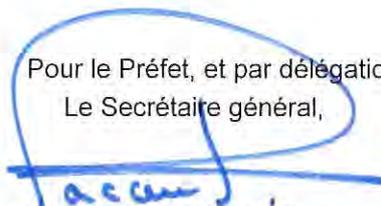
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société SVLR.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement

Dossier suivi par Martine FLAMAND

04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2018

Arrêté n° PREF/DCL/BLUE/2018170-0002

portant institution des servitudes pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées sur
la commune des ANGLES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L.152-1 à L.152-3 et R.152-1 à R.152-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune des ANGLES sollicite auprès du préfet des Pyrénées Orientales l'instauration des servitudes sur des parcelles privées pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées au bas du village des ANGLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2018089-0001 du 30 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'institution des servitudes pour l'établissement de canalisations d'évacuation des eaux usées sur la commune des ANGLES ;

VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R.152-4 du code rural et notamment le plan et l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/UBFIC/2018089-0001 du 30 mars 2018 a été affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs en mairie des ANGLES ;

VU les pièces constatant que le dépôt du dossier a été notifié individuellement par M. le maire des ANGLES, pétitionnaire, aux propriétaires concernés ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que M. Gérard CLIMENT, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à l'institution des servitudes pour la mise en œuvre de canalisations d'évacuation des eaux usées sur la commune des ANGLES ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué au profit de la commune des ANGLÈS, une servitude de passage pour le passage de canalisations d'évacuation des eaux usées sur les parcelles privées cadastrées B 300 et B 538, mentionnées aux états parcellaires ci-aunexés, situées sur le territoire de la commune des ANGLÈS ;

Article 2 :

L'institution de ladite servitude donne droit au bénéficiaire :

1/ d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0.60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

2/ d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3/ d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4/ d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural ;

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages .

Article 4 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 :

M. le maire des ANGLÈS assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R. 152-11 du code rural, soit en lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie concernée et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 6 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le tribunal administratif de Montpellier, en premier ressort.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de M. le maire des ANGLÈS.

Il sera affiché en mairie des ANGLÈS pendant une durée d'un mois ; un certificat justifiant de cet affichage sera établi par M. le maire des ANGLÈS.

M. le maire des ANGLÈS devra retranscrire les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire des ANGLÈS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans les deux mois à compter de sa notification.



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par :
Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2018170-0001 du 19 juin 2018

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER UN AFFOUILLEMENT DE SOL CORRESPONDANT AU CREUSEMENT
D'UN CHENAL SITUÉ ENTRE LES BASSINS DU PORT ET LA RD81 À CANET-EN-ROUSSILLON**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4107/2005 du 27/10/2005 autorisant la réalisation de travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt, travaux hydrauliques liés à la modification n°3 du périmètre portuaire, notamment le creusement des bassins et des chenaux en particulier et l'aménagement du chenal vert permettant d'évacuer le débit de crue de référence type 1940 estimé à environ 240 m³/s ;

Vu la demande présentée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), dont le siège social est situé 11, boulevard Saint-Assisclé à Perpignan, représentée par M. Francis CLIQUE, Vice-Président délégué de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 23/01/18 au 22/02/18 inclus, sur le territoire des communes de CANET-EN –ROUSSILLON, SAINTE-MARIE et VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'objectif de cet aménagement hydraulique est la protection de lieux urbanisés sur la commune de Canet-en-Roussillon contre les risques de débordement de la Têt ;

CONSIDERANT l'ensemble des engagements pris par PMMCU pour réduire les impacts liés à l'activité envisagée

sur le site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), dont le siège social est situé 11, boulevard Saint-Assisclé à Perpignan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un affouillement de sol ainsi que ses installations annexes sur le territoire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, en vue de la réalisation d'un chenal qui aura pour vocation de collecter, en période de crue, l'ensemble des débordements en rive droite de la Têt passant en surverse au-dessous de la RD81 pour les conduire ensuite vers le chenal du Gouffre.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-3	Affouillements du sol, lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Emprise du site d'extraction (chenal vert) : environ 7,5 ha Quantité totale à extraire : environ 180 000 m ³ , soit 324 000 tonnes (sur la base d'une densité humide de 1,8 t/m ³) Durée d'exploitation : 10 ans	Autorisation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage 1. La puissance installée étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	550 kW	Enregistrement

2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	9,6 ha	Autorisation
--------	--	--------	--------------

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

Concernant la loi sur l'eau, le projet de Chenal Vert fait partie des installations et travaux autorisés par l'arrêté préfectoral 4107-2005 du 27/10/2005. Les rubriques visées par cet arrêté étaient les suivantes (elles ne correspondent pas à la nomenclature actuelle) :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.1	Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m ²	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
3.3.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant	Autorisation
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation
Art2 du décret 93-743	Installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la nomenclature, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un forage AEP	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'ARRÊTÉ

Les travaux d'affouillement du chenal vert respecteront les prescriptions édictées dans le cadre de la réglementation « Eau et Milieu Aquatique » et en particulier celles de l'arrêté préfectoral n° 4107/2005 du 27/10/2005 susvisé autorisant la réalisation de travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt.

PMMCU doit pouvoir justifier du respect de cette prescription.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	lieu dit	Section	Parcelles
CANET-EN-ROUSSILLON	LE PILOU EST	AE	151, 153, 157, 171, 173, 174, 175, 178, 179, 187, 188, 205, 211, 212, 228
	9001 F BD CARRERE VIEILLE		
	TERROIR LA MARENDE		
	LE PILOU OUEST	BO	76, 77
	LA CROUSTE SUD		
	LA BONBARDE	BP	68, 74, 77, 82, 84

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installations mobiles de traitement de tri et criblage : un à quatre ateliers de criblage au maximum sont envisagés en fonction de la méthode d'exécution des travaux. Les emplacements des installations de criblage sont situés en dehors du périmètre de protection du forage F8. Lors de risques d'épisodes pluvieux importants, les installations de criblage sont déplacées sur les zones d'installation de chantier.
- Les matériaux extraits sont évacués au fur et à mesure après criblage et tri, aucun stockage de longue durée n'est réalisé sur l'emprise du chenal vert. Le stockage de la terre végétale aura lieu sur le site de l'installation de chantier au sud du chenal.

- L'aire de transit correspond à l'emprise du chenal vert (7.5ha) et de l'installation de chantier sud (2.1ha), soit 9.6ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé à 152 361 €.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc,
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières,
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage principal à prendre en compte est l'aménagement d'un chenal qui aura pour vocation de

collecter, en période de crue, l'ensemble des débordements en rive droite de la Têt passant en surverse au-dessous de la RD81 pour les conduire ensuite vers le chenal du Gouffre.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les installations et équipements sont disposés de manière à limiter l'impact paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, les stocks, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le ré-envol de poussières en période de grand vent.

Le cas échéant les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur

de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone des travaux est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les aires potentiellement souillées par des hydrocarbures (aire étanche de lavage et de ravitaillement des engins, parkings) sont collectées et traitées par passage dans un décanteur-déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme technique, sont dirigées vers un bassin de décantation des eaux pluviales. Elles rejoignent ensuite le milieu naturel.

Les eaux de pluie tombant sur les zones non encore exploitées, sur les zones réaménagées, ou sur les zones en exploitation hors d'eau s'infiltrent ou s'écoulent naturellement.

Les eaux tombant dans le casier d'exploitation rejoindront directement la nappe.

ARTICLE 4.3.3. EAUX VANNES

Les eaux vannes des bureaux en entrée du site sont traitées par un système d'assainissement autonome agréé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH :	compris en 5,5 et 8,5
. Température :	inférieure à 30°C
. MEST(1) :	inférieur à 35 mg/l
. DCO (2) :	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets dangereux et non dangereux sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Pour les déchets inertes l'exploitant tient une comptabilité spécifique des déchets évacués.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATION

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 6.2.3.4.

Article 6.2.3.1. Sources continues

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.2.3.2. Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 6.2.3.3. Catégories des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3.4. Méthode de mesure

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article

L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les accès au site sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures ouvrées.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation de traitement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Signalement des dangers

Le danger que représente l'exploitation est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

Le bon état de la clôture positionnée autour de la zone en travaux et la présence des différentes pancartes prévues à l'article 8.1.1.2 sont vérifiés régulièrement.

Article 8.1.1.2. Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8.1.1.3. Ravitaillement / Plate-forme engins

Il est interdit de stocker des huiles ou des hydrocarbures sur le site.

Il est interdit de réaliser toute opération d'entretien, de réparation ou de vidange des engins sur le chantier, sauf cas exceptionnel du fait d'un engin immobilisé.

Le ravitaillement direct sur site sera limité aux pelles et se fera par camion-citerne équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac à égouttures et d'un kit anti-pollution.

En cas de déversement d'hydrocarbures au sol, des moyens d'intervention sont mis à disposition : kit anti-pollution lors du ravitaillement en carburant et feuilles absorbantes stockées dans les engins. Une pelle pourra également intervenir pour récupérer la partie du sol touchée par le déversement accidentel. Les matériaux et déchets souillés par des produits polluants seront stockés sur une aire étanche puis collectés vers une entreprise agréée.

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du site, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier ;
- 2) Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières ;
- 3) Mesures prises pour l'entretien et le remplissage en carburant des engins ;
- 4) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 5) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger.

ARTICLE 8.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Article 8.1.3.2. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale décapée sur le site est interdite.

Article 8.1.3.3. Extraction – Phasage

L'extraction se fait à la pelle hydraulique. Les matériaux (graves, limons et argiles) sont chargés dans les camions, soit directement par la pelle, soit par un chargeur.

L'exploitant doit faire fixer la pente des talus par un géotechnicien afin de garantir leur stabilité.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Le creusement du chenal est réalisé de l'aval (bassin du port) vers l'amont. Les travaux sont réalisés sur la base du phasage prévisionnel suivant :

Phase 1 :

- Approfondissement des réseaux humides situés sous le chemin de la Crouste, dans la partie impactée par le tracé du chenal vert.
- Création de la déviation du chemin de la Crouste, en amont de la mare existante et dévoiement des réseaux secs .
- Terrassement de la partie en aval de la voirie provisoire du chemin de la Crouste.

Phase 2 :

- Terrassement du chenal vert jusqu'au pied de l'échangeur existant. La mare existante est préservée en l'état.
- Mise en place des protections contre l'érosion au niveau du raccordement du chenal vert au port.

Phase 3 :

- Démolition de l'échangeur actuel et fin des travaux de terrassement du chenal vert.
- Création des ouvrages de transparence hydraulique.
- Mise en place des protections contre l'érosion au niveau de la RD81.
- Réalisation des seuils de décantation amont.
- Réalisation des ouvrages de stabilisation hydraulique en aval.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure à partir d'une aire de stockage temporaire installée au Sud du site.

Les matériaux qui ne peuvent être valorisés sont évacués vers des centres adaptés.

Article 8.1.3.4. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 8.1.3.5. Constitution des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux prescriptions édictées par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN ETAT

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté et aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement du site se fera de manière coordonnée à l'avancement de l'extraction. La totalité des stériles d'extraction et de production seront utilisés. Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit (des matériaux extérieurs peuvent être apportés pour la réalisation des VRD et ouvrage d'art notamment et le cas échéant en complément pour la terre végétale).

Pour ce qui concerne la mise en sécurité du site, les opérations suivantes seront réalisées :

- Démontage et évacuation des équipements de la plate-forme technique.
- Mise en sécurité des talus (pente à environ 2/1).
- Suppression des aménagements et équipements liés à l'exploitation (pistes, barrières, merlons, ...).

D'un point de vue paysager, les opérations suivantes seront réalisées :

- Maintien de la mare écologique.
- Adoucissement de certaines berges.
- Végétalisation : ensemencement en prairie et plantations d'arbres et d'arbustes sur le haut des talus.

D'un point de vue écologique, les mesures sont prévues dans le cadre de la Dérogation Espèces protégées instruite de façon séparée.

La plate-forme technique sera remise en état en fin d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur le site après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2515

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2517

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- ↳ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- ↳ la liste des pistes revêtues ;
- ↳ les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

Les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée lors de la première intersaison de travaux.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, lors de la première inter saison de travaux. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 . PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'en mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CANET-EN-ROUSSILLON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CANET-EN-ROUSSILLON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de PMMCU.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PMMCU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CANET-EN-ROUSSILLON, ainsi qu'à PMMCU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.1.1. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas d'augmentation de l'empoussièrément, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.3.1.2. Surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures sur les rejets aqueux sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont comparés avec les résultats des années antérieures et accompagnés d'un commentaire.

Article 9.3.1.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et la réutilisation des stériles en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état et le plan de gestion des déchets inertes.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets non dangereux et dangereux avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.1.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des mesures des années antérieures.

ARTICLE 9.3.2. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties du site en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de la qualité des eaux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

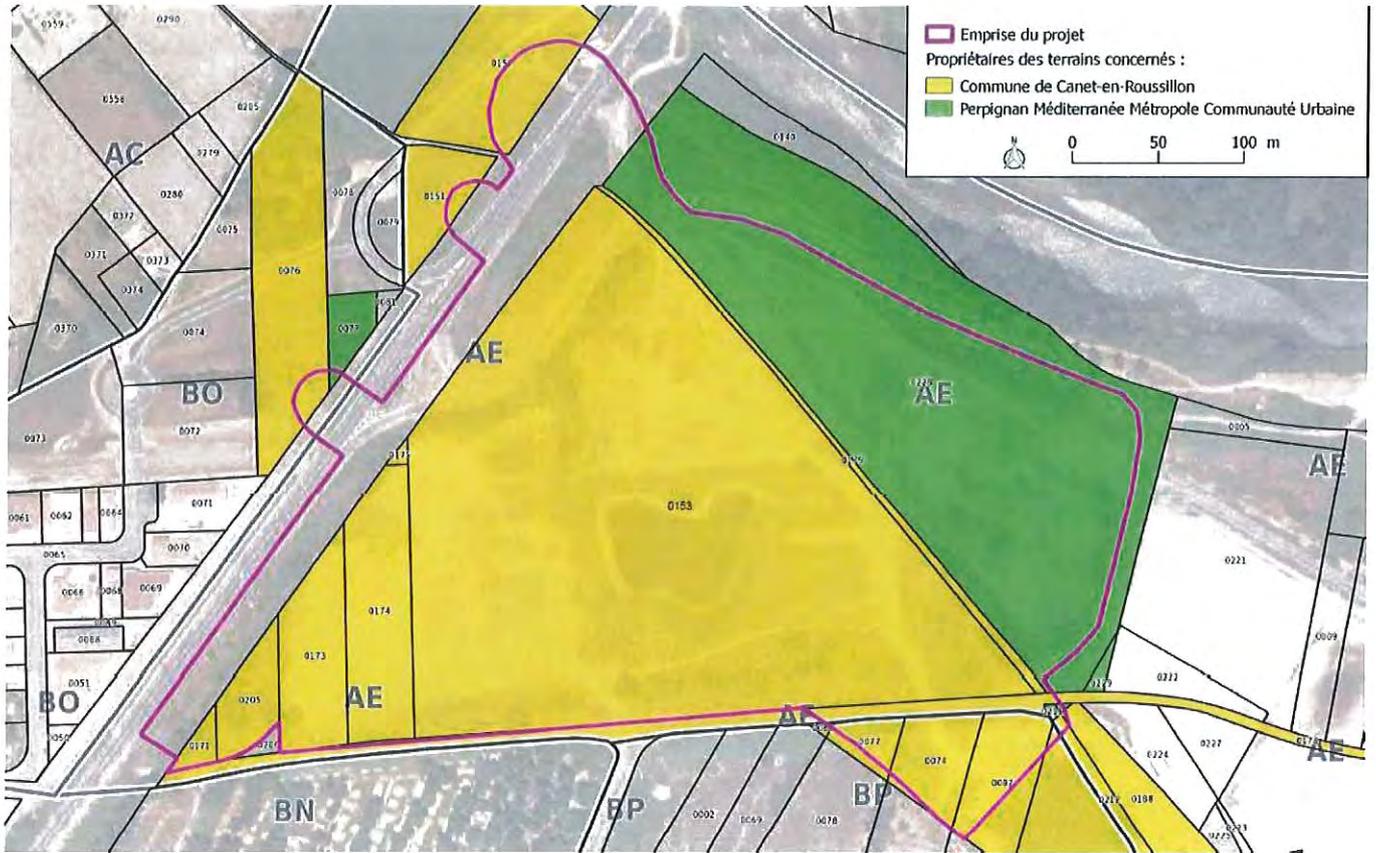
Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 9.3.3. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

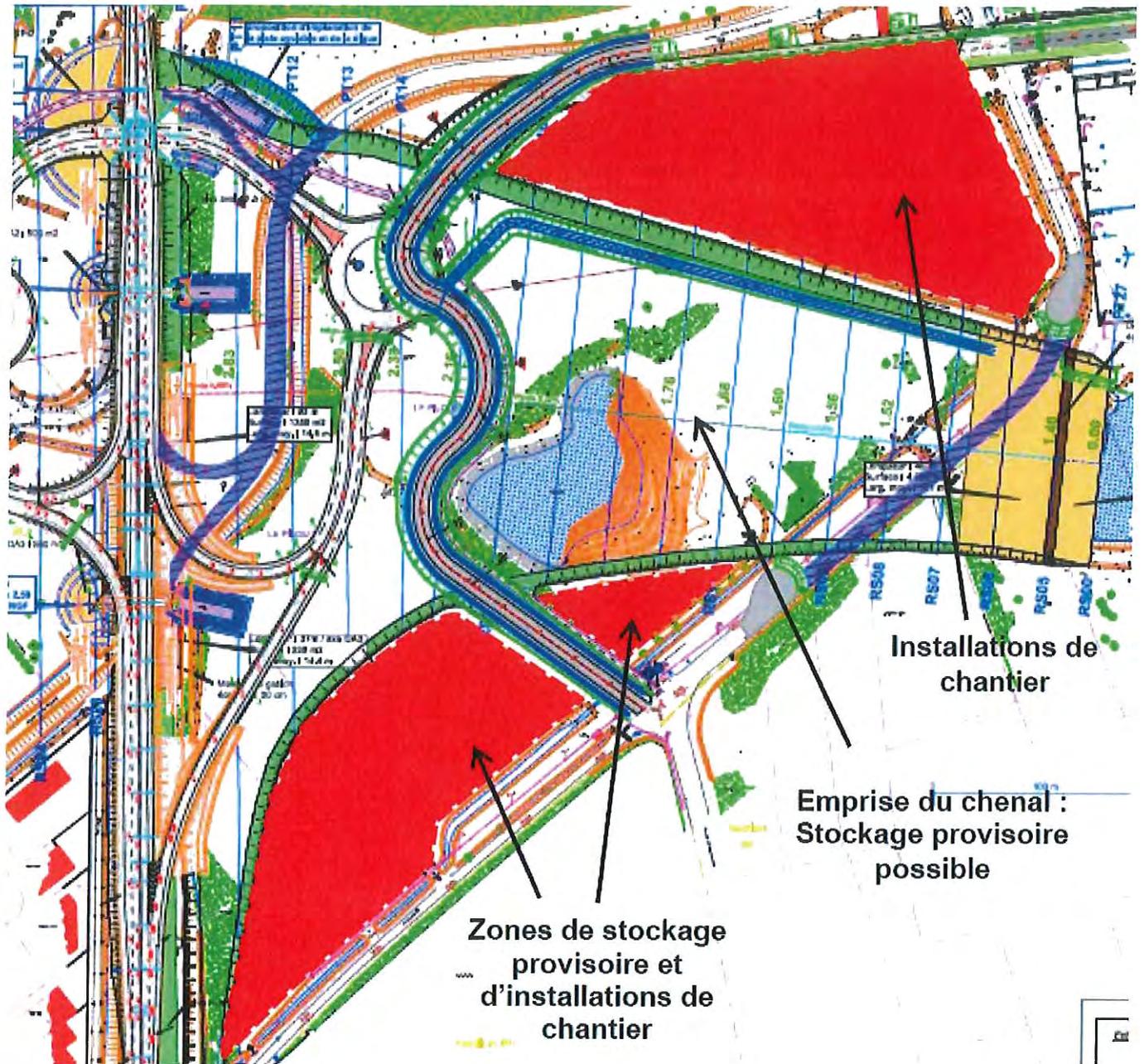
En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Annexe 1 : plan des limites cadastrales



Annexe 2 : état initial







Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 juin 2018

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2018173-0001

portant abrogation de l'arrêté n° 2017079-0001 du 20 mars 2017 instituant des servitudes pour l'établissement d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L.152-1 à L.152-3 et R.152-1 à R.152-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2017079-0001 du mars 2017 portant institution des servitudes pour l'établissement d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Prades ;

VU les courriers du 1^{er} et 14 juin 2018 par lesquels Monsieur le maire de Prades demande au préfet le retrait de l'arrêté susvisé portant institution des servitudes compte-tenu que les parcelles concernées ont fait l'objet d'une division parcellaire et que, après division, les parcelles concernées par les servitudes, nouvellement numérotées au cadastre, ont été acquises par la ville de Prades.

CONSIDÉRANT dès lors que les servitudes instituées par l'arrêté du 20 mars 2017 ne s'appliquent plus sur les parcelles anciennement cadastrées sous les n° AL 251 et AL 243 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Prades a fait acquisition des parcelles nouvellement numérotées au cadastre sous les n° AL 377 et AL 379 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral PREF/DCL/BUFIC/2017079-0001 du 20 mars 2017 instituant des servitudes pour l'établissement d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Prades, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

Voies de recours et délais :

La présente décision peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34000), 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 29 juin 2018

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tel : 04.68.51.68.66

Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°2018180-0001 du 29 juin 2018

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 autorisant la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision ministérielle du 20/11/2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu le permis de construire PC n°06601410 E0011 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0013 ;

Vu le permis de construire PC n°06603010 E0006 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0014 ;

Vu le permis de construire PC n°06614010 C0017 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0015 ;

Vu le permis de construire PC n°06622810 F0008 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0016 ;

Vu le courrier de la préfecture du 24/04/2012 confirmant que le parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan situé à Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13/07/2012 portant sur l'exploitation du parc éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 en date du 24 juin 2015 portant sur les garanties financières ;

Vu le porté à connaissance en date du 19/06/2017 par lequel la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan demande la modification de l'arrêté d'exploitation de l'Ensemble Éolien Catalan, comprenant le rapport du 7/03/2018 de la société britannique QINETIQ sur les mesures de la surface équivalente radar (SER) et l'analyse CLOUDSIS du parc éolien « furtif », complété par le courriel du 20/10/2017 annexant l'attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique d'Opoul ;

Vu le courrier en date du 23/01/2018 par lequel Météo France donne un avis favorable à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ;

Vu le rapport du 25/05/2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'EDF EN a produit à partir des SER mesurées, une étude d'impacts cumulés, basée sur le modèle Cloudsis1.0 reconnu depuis 2015 par le Ministère et qui établit que la taille de la zone d'impact obtenue à partir des mesures faites, n'augmente que faiblement par rapport à celle correspondante à la SER de 70 m² sur laquelle les engagements avaient été pris en 2012 et qu'en conséquence Météo France a émis un avis favorable à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juin 2015 doit être actualisé pour prendre en compte la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de la « furtivité » des éoliennes doit être maintenue dans le temps ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant sur la mise en place des garanties financières est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation de l'ensemble éolien catalan situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) respectant les critères de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 reconnue par décision ministérielle du 20 novembre 2015, à savoir :
 - n°1 « occultation maximale du faisceau radar (inférieure à 10 %) ;
 - n°2 « dimension maximale des zones d'impact (inférieure à 10km) » ;
 - n°4 « la distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés (supérieure à 10km) » ;
- En cas de constatation d'interférences ou de perturbations sur les données du radar d'Opoul, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procède dans les 6 mois suivants à une nouvelle mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc ;
- Dans le cas où le parc de l'ensemble éolien catalan présente une SER Doppler supérieure aux critères n°1 et n°2, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan propose immédiatement des mesures permettant de revenir à une situation conforme, en lien avec les services de Météo France.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, ainsi qu'à la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan le 29 juin 2018

Dossier suivi par : Cathy Fontvieille Safont
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2018180-0002

Ajoutant un alinéa à l'article 1.3 de l'arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges afin de prendre en compte l'antériorité au titre de la nomenclature IOTA

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu arrêté Préfectoral n° 1902 du 21 juin 1999 autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3604 du 12/10/2005 modifiant l'arrêté du 21/06/99 susvisé ;

Vu la déclaration d'antériorité déposé par la société Brasserie MILLES SAS concernant les rubriques de la nomenclature eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées

au sein de l'autorisation environnementale.

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société MILLES.

Considérant que la société Brasserie MILLES SAS exploite 1 forage dénommé F2 dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, avec une capacité de 30 m³ /h soit supérieure ou égale à 8 m³/h et 1 forage dénommé F3 captant la nappe superficielle avec une capacité de 15 m³/h, 300 m³/j et 60000 m³/an ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°1902 du 21 juin 1999 modifié autorisant la société Brasserie MILLES SAS à exploiter une usine de fabrication de boissons et d'embouteillage d'eau sur la commune de Toulouges est ajouté l'alinéa suivant :

Les prélèvements par forage sont classés dans la nomenclature IOTA comme suit :

Rubrique IOTA	Désignation	Capacité	Régime
1.3.1.0-1°	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ;	Forage F2 Nappe du pliocène profondeur de 80 m débit maximal : 30 m ³ /h 240 m ³ /j	A
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Forage F3 Nappe superficielle profondeur de 28 m, débit maximal : 15 m ³ /h 300 m ³ /j 60000 m ³ /an	D

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Toulouges et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

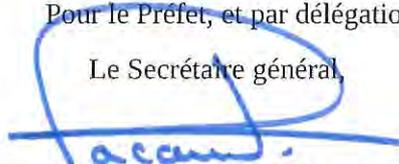
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales pendant une durée minimale d'un mois.
- ✓

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Toulouges, ainsi qu'à la société Brasserie Milles SAS .

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Ghislaine Seve-Grané
☎ 04.68.51.68.51
✉ ghislaine.seve-grane@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 juin 2018

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2018169-0001
fixant la liste des communes rurales
du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations légales de métropole en vigueur au 1er janvier 2018,

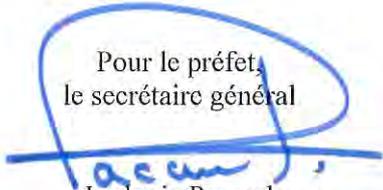
Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1er : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Ludovic Pacaud

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2018	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
001	L' Albère	83	oui				
004	Les Angles	541	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Esc	737	oui				
006	Ansignan	179	oui				
007	Arboussols	115	oui				
010	Ayguatébia-Talau	43	oui				
011	Bages	4 140		oui	oui	Bages	3 779
013	Baillestavy	110	oui				
014	Baixas	2 611		oui	oui	Baixas	2 433
015	Banyuls-dels-Aspres	1 270	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 852		oui	oui	Banyuls/Mer	4 644
018	La Bastide	75	oui				
019	Bélesta	239	oui				
020	Bolquère	827	oui				
022	Boule-d'Amont	59	oui				
023	Bouleternère	935	oui				
025	Bourg-Madame	1 313	oui				
026	Brouilla	1 319	oui				
027	La Cabanasse	681	oui				
029	Caixas	147	oui				
030	Calce	213	oui				
032	Calmeilles	62	oui				
033	Camélas	457	oui				
034	Campôme	119	oui				
035	Campoussy	40	oui				
036	Canaveilles	38	oui				
039	Caramany	156	oui				
040	Casefabre	41	oui				
041	Cases-de-Pène	914	oui				
042	Cassagnes	270	oui				
043	Casteil	136	oui				
044	Castelnou	338	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2018	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
045	Catllar	763	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	645	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	18	oui				
048	Cerbère	1 367	oui				
050	Claira	4 082		oui	oui	Claira	3 469
051	Clara Villerach	261	oui				
063	Les Cluses	262	oui				
052	Codalet	392	oui				
054	Conat	59	oui				
055	Corbère	751	oui				
056	Corbère-les-Cabanès	1 140	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	478	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 043		oui	non		
060	Corsavy	249	oui				
061	Coustouges	107	oui				
062	Dorres	171	oui				
064	Égat	462	oui				
066	Enveitg	687	oui				
067	Err	679	oui				
068	Escaro	115	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 570		oui	oui	Espira de l'A	2 960
070	Espira-de-Conflent	115	oui				
071	Estagel	2 063		oui	non		
072	Estavar	474	oui				
073	Estoher	152	oui				
074	Eus	392	oui				
075	Eyne	133	oui				
076	Felluns	68	oui				
077	Fenouillet	86	oui				
078	Fillols	185	oui				
079	Finestret	191	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 177		oui	non		
080	Fontpédrouse	130	oui				
081	Fontrabiouse	136	oui				
082	Formiguères	463	oui				
083	Fosse	40	oui				
084	Fourques	1 262	oui				
085	Fuilla	511	oui				
086	Glorianes	23	oui				
089	Joch	275	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2018	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
090	Jujols	46	oui				
091	Lamanère	43	oui				
092	Lansac	97	oui				
095	Latour-de-Carol	427	oui				
096	Latour-de-France	1 050	oui				
097	Lesquerde	137	oui				
098	La Llagonne	235	oui				
099	Llauro	316	oui				
100	Llo	172	oui				
102	Mantet	31	oui				
103	Marquixanes	552	oui				
104	Los Masos	943	oui				
105	Matemale	275	oui				
107	Maury	807	oui				
108	Millas	4 267		oui	oui	Millas	3 849
109	Molitg-les-Bains	231	oui				
111	Montalba-le-Château	149	oui				
112	Montauriol	232	oui				
113	Montbolo	184	oui				
114	Montescot	1 784	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 243	oui				
116	Montferrer	191	oui				
117	Mont-Louis	181	oui				
118	Montner	344	oui				
119	Mosset	305	oui				
120	Nahuja	79	oui				
121	Néfiach	1 296	oui				
122	Nohèdes	67	oui				
123	Nyer	154	oui				
125	Olette	380	oui				
126	Oms	333	oui				
127	Opoul-Périllos	1 144	oui				
128	Oreilla	16	oui				
129	Ortaffa	1 385	oui				
130	Osséja	1 369	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	425	oui				
134	Passa	709	oui				
137	Le Perthus	591	oui				
138	Peyrestortes	1 366	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2018	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
139	Pézilla-de-Conflent	50	oui				
142	Planès	57	oui				
143	Planèzes	107	oui				
144	Pollestres	4 834		oui	oui	Pollestres	3 904
145	Ponteilla	2 840		oui	oui	Ponteilla	2 642
146	Porta	123	oui				
147	Porté-Puymorens	113	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 144	oui				
151	Prats-de-Sournia	80	oui				
152	Prugnanes	107	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	50	oui				
154	Puyvalador	77	oui				
155	Py	96	oui				
156	Rabouillet	122	oui				
157	Railleu	29	oui				
158	Rasiguères	162	oui				
159	Réal	64	oui				
160	Reynès	1 381	oui				
161	Ria-Sirach	1 342	oui				
162	Rigarda	662	oui				
165	Rodès	637	oui				
166	Sahorre	386	oui				
167	Saillagouse	1 126	oui				
169	Saint-Arnac	123	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Co	152	oui				
173	Saint-Féliu-d'Amont	1 074	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 797		oui	oui	St Genis des F	2 783
176	Saint-Hippolyte	2 945		oui	oui	St Hippolyte	2 327
177	Saint-Jean-Lasseille	1 535	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 164	oui				
181	Sainte-Léocadie	139	oui				
182	Sainte-Marie-la-Mer	4 804		oui	oui	Sté-Marie-la-Mer	4 105
183	Saint-Marsal	87	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	60	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	350	oui				
186	Saint-Nazaire	2 617		oui	oui	St Nazaire	2 337
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 826	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	275	oui				
190	Salses-le-Château	3 391		oui	oui	Salses le C	2 827

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er jan 2018	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er jan 2010 < 5 000 habitants
191	Sansa	25	oui				
192	Sauto	94	oui				
193	Serdinya	255	oui				
194	Serralongue	231	oui				
197	Souanyas	43	oui				
198	Sournia	503	oui				
199	Taillet	116	oui				
201	Tarerach	54	oui				
202	Targassonne	183	oui				
203	Taulis	50	oui				
204	Taurinya	343	oui				
205	Tautavel	897	oui				
206	Le Tech	106	oui				
207	Terrats	660	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	37	oui				
211	Tordères	164	oui				
214	Tresserre	1 066	oui				
215	Trévilach	149	oui				
216	Trilla	74	oui				
217	Trouillas	2 010		oui	non		
218	Ur	370	oui				
219	Urbanya	47	oui				
220	Valcebollère	44	oui				
221	Valmanya	36	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 399	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	216	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 319		oui	oui	Villelongue Sa	2 912
225	Villelongue-dels-Monts	1 706	oui				
226	Villemolaque	1 323	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 961		oui	oui	Villeneuve Ra	3 763
228	Villeneuve-la-Rivière	1 309	oui				
230	Vinça	2 030		oui	oui	Vinça	2 176
231	Vingrau	619	oui				
232	Vira	28	oui				
233	Vivès	179	oui				
234	Le Vivier	81	oui				

